

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°363 du 16 au 30 avril 2022

L'Institut Droit et Santé, l'Université de Rennes 1 et l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS) organisent un colloque sur le thème :

« Actualité de la recherche sur les matériaux humains »

Le 24 mai 2022 de 9h à 13h sur [zoom](#) et en [présentiel](#).
Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

Cycles de conférences :

En collaboration avec Sciences Po Paris :

« Accès aux médicaments »

Séance 4 le 11 mai 2022 en présentiel.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

L'Institut Droit et santé a le plaisir de vous informer que sont disponibles [ici](#) les vidéos des dernières conférences.

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé	9
3 - Personnels de santé.....	19
4 - Établissements de santé.....	23
5 - Politiques et structures médico-sociales.....	24
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	27
7 - Santé environnementale et santé au travail.....	32
8 - Santé animale	40
9 - Protection sociale : maladie	41
10 - Protection sociale : famille, retraites	43
11 - Santé et numérique.....	45

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Soins de suite et de réadaptation – Financement – Réforme (J.O du 22 avril 2022) :

Décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation.

Organisation du système de santé – Transports sanitaires urgents – Garde (J.O du 24 avril 2022) :

Décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde.

Organisation sociale – Enfants – Mode de garde – Libre choix – Mayotte (J.O du 26 avril 2022) :

Décret n° 2022-659 du 25 avril 2022 étendant et adaptant à Mayotte les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives au complément de libre choix du mode de garde.

Cancer – Activité de soin – Implantation (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer.

Soins critiques – Activité de soin – Implantation (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques.

Covid-19 – Vaccination – Prestations sociales (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-692 du 26 avril 2022 relatif à l'affiliation des personnes participant à la campagne vaccinale dans le cadre de la lutte contre la covid-19 et portant modification du décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021 relatif à l'abaissement du seuil d'accès aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des artistes auteurs et aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants.

Cancer – Activité de soin – Conditions techniques (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer.

Soins critiques – Activité de soin – Conditions techniques (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques.

Santé maternelle – Santé infantile – Priorité pluriannuelles d'action (J.O du 28 avril 2022) :

Décret n° 2022-716 du 27 avril 2022 relatif aux priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile.

Organisation du système de santé – Fonds national pour la démocratie sanitaire – Bénéficiaires – Montants versés (J.O du 17 avril 2022) :

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant la liste des bénéficiaires des financements assurés par le Fonds national pour la démocratie sanitaire et les montants des sommes qui leur sont versées au titre de 2021.

Organisation du système de santé – Systèmes d'information de santé partagés – Modernisation – Investissement – Financement (J.O du 17, 26 avril 2022) :

Arrêtés du 5 avril 2022 , **NOR : SSAH2208852A**, **NOR : SSAH2208853A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif au financement des missions prévues au III quinquies de l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Toxicomanie – Prévention – Comité stratégique – Composition (J.O du 17 avril 2022) :

Arrêté du 11 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 14 juin 2017 relatif à la composition du comité stratégique des vigilances des organismes chargés de la toxicovigilance.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire (J.O du 21 avril 2022) :

Arrêté du 20 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Organisation sanitaire – Vaccinations – Infirmiers – Prescription (non) – Bénéficiaires (J.O du 23 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection.

Organisation sanitaire – Service d'incendie et de secours – Indemnité de substitution – Garde ambulancière (non) (J.O du 26 avril 2022) :

Arrêté du 22 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé, fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Organisation sociale – Ministères chargés des affaires sociales – Charte d'audit interne – Code de déontologie (J.O du 26 avril 2022) :

Arrêté du 22 avril 2022 pris par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé, portant adoption de la charte d'audit interne et du code de déontologie pour les ministères chargés des affaires sociales.

Activité de soins – Cancer – Seuils d'activité minimale annuelle (J.O du 27 avril 2022) :

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer.

Activité de soins – Réanimation pédiatrique – Activité minimale annuelle (J.O du 27 avril 2022) :

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée.

Organisation du système de santé – Heures de garde – Plafonds (J.O du 29 avril 2022) :

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Organisation sanitaire – Transports sanitaires d'urgence – Association la plus représentative – Désignation – Missions – Obligations (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Organisation sanitaire – Femmes enceintes – Hébergement temporaire non-médicalisé – Transport – Mayotte – Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 29 avril 2022 pris par le ministre de l'outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé, fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants prévus par le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022.

■ Jurisprudence :**Souffrances endurées – Angoisse d'une mort imminente – Réparation intégrale – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) (Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n°20-15.624) :**

Dans cette affaire, le FGTI reproche à la cour d'appel d'allouer aux ayants droit de la victime une somme au titre de la souffrance morale liée à la conscience de la mort imminente entre le moment de l'agression et le décès, alors qu'elle serait incluse dans le poste de préjudice des souffrances endurées. La Cour de cassation estime cependant que la cour d'appel a exactement retenu que la victime a souffert d'un préjudice spécifique lié à la conscience de sa mort imminente du fait de la dégradation progressive de ses fonctions vitales, et qu'en vertu du principe de réparation intégrale, elle a réparé d'une part les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part l'angoisse d'une mort imminente.

Préjudice d'affection – Préjudice d'attente et d'inquiétude – Victimes par ricochet – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) (Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n°20-17.072) :

Dans cette affaire, le FGTI reproche à la cour d'appel d'avoir indemnisé deux fois le même préjudice en allouant aux ayants droit de la victime d'un attentat une somme au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude, et une autre au titre du préjudice d'affection. Mais la Cour de cassation précise que le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet, qui se réalise entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, ne se confond pas avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes.

■ **Doctrine :**

Soins psychiatriques sans consentement – Droit des patients – Droit de vote (BJPH, mars 2022, n°246) :

Article de L. Duwime « *Droit de vote des patients en soins psychiatriques sans consentement* ». L'auteure se penche sur la question des modalités d'exercice du droit de vote des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Selon l'état de santé du patient, différentes solutions peuvent être proposées, à savoir l'autorisation de sortie pour se rendre aux urnes et le vote par procuration. L'auteure précise les règles applicables à chacune de ces options.

Enfants nés sans vie – Nom(s) et prénom(s) – Livret de famille (Note sous D., 1^{er} mars 2022, n°2022-290) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, avril 2022, n°335) :

Note de J.-R. Binet « *Nommer l'enfant sans vie* ». Après avoir rappelé les textes adoptés successivement afin d'encadrer l'établissement de l'acte de naissance d'un l'enfant né sans vie ainsi que le choix de ses noms et prénoms, l'auteur se penche sur le dernier décret en date, celui du 1^{er} mars 2022, qui apporte plusieurs modifications quant à l'inscription de l'enfant né sans vie sur le livret de famille et à la délivrance dudit livret. L'auteur souligne le très large champ d'application de ce décret – les dispositions s'appliquant également à tous les enfants nés sans vie, indépendamment de leur date de naissance – mais également les questions qu'ils soulèvent s'agissant du lien de filiation entre l'enfant né sans vie et « ses père et mère ».

Protection de l'enfance – Aide sociale à l'enfance (ASE) – Accompagnement – Loi 7 février 2022 (Note sous L., 7 février 2022, n°2022-140) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, avril 2022, n°4) :

Article de F. Rogue « *Loi de protection des enfants : une volonté de mieux entourer les enfants pris en charge par l'ASE* ». L'auteur s'intéresse à la loi du 7 février 2022, manifestation de la volonté du législateur de mieux protéger et accompagner les enfants de l'ASE, et plus particulièrement à la question du parrainage de ces enfants – sous certaines conditions – ainsi qu'au mentorat et à la possibilité pour l'enfant de désigner une personne de confiance.

Santé publique – Épidémie – Surveillance génomique (Bulletin de l'OMS, avril 2022, Volume 100, n°4) :

Article de L. L. Carter et coll. « *Global genomic surveillance strategy for pathogens with pandemic and epidemic potential 2022-2032* ». La pandémie de coronavirus a marqué un tournant pour la surveillance génomique : elle était systématiquement utilisée et la vitesse de partage des données et de caractérisation des agents pathogènes était sans précédent. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a présenté le 25 novembre 2021 un projet de stratégie visant à unifier, d'ici 2032, la surveillance

génomique mondiale des agents pathogènes à potentiel pandémique et épidémique. L'OMS liste différents objectifs, avec entre autres : l'amélioration du partage des données en matière de santé publique au niveau local et au niveau mondial ; la maximisation du recours au numérique pour une surveillance plus rapide et efficace ; et la prévention des futures pandémies qui ne devront pas être sous-estimées. L'OMS travaillera avec les Etats membres et les partenaires pour mettre en œuvre ce projet.

Santé publique – Pandémie – Prévention – Renforcement de la résilience des systèmes de santé (Bulletin de l'OMS, avril 2022, Volume 100, n°4) :

Article de T. Adhanom Ghebreyesus et coll. « *WHO recommendations for resilient health systems* ». L'OMS appelle les dirigeants, les décideurs, et les financeurs des secteurs de la santé à donner suite aux recommandations du document sur le renforcement de la résilience des systèmes de santé. Au début de la crise sanitaire, les expériences passées des urgences de santé publique n'ont pas servi de leçon pour prévenir plus efficacement cette nouvelle pandémie de coronavirus. Les investissements dans le domaine de la santé ont, par exemple, souvent été mal alignés sur les besoins, la priorité étant accordée aux soins de santé individuels par rapport aux interventions de santé publique. De plus le changement climatique, la déforestation et la proximité accrue entre les animaux et les humains, associés à l'augmentation de la densité de population et à la mondialisation augmentent la probabilité de nouvelles pandémies ou d'autres crises sanitaires. L'OMS appelle ainsi tous les secteurs à travailler ensemble sur la santé.

Covid-19 – Diagnostics – Cancer (European Journal of Public Health, avril 2022, volume 32, n°2) :

Article de L. Neamtiu et coll. « *Impact of the first wave of the COVID-19 pandemic on cancer registration and cancer care : a European survey* ». Cette étude fait ressortir une forte baisse des diagnostics de cancer en Europe au début de la pandémie du Covid-19. La première vague du coronavirus a perturbé l'enregistrement des cas de cancers dans la plupart des pays européens. Les auteurs appellent ainsi à la prudence quant à l'interprétation des données temporelles et géographiques sur cette période.

Santé mentale – Activité physique – Sédentarité (European Journal of Public Health, avril 2022, volume 32, n°2) :

Article de C. Tøfting Jensen et coll. « *Mental health and physical activity in vocational education and training schools students : a population-based survey* ». Les auteurs ont mené une étude sur le lien entre la santé mentale et l'activité physique et sportive. Ils en concluent que le bien-être mental, l'estime de soi, et la satisfaction à l'égard de la vie sont associés au respect des lignes directrices de l'OMS sur l'activité physique et la sédentarité. Les auteurs soulignent l'exemple du Danemark, où 70 % des étudiants adhèrent à ces lignes directrices.

Covid-19 – Santé publique – Mobilité des personnes âgées (European Journal of Public Health, avril 2022, volume 32, n°2) :

Article de S. Spitzer et coll. « *Older Europeans' health perception and their adaptive behaviour during the COVID-19 pandemic* ». Cette étude menée en Europe montre qu'une proportion importante de personnes âgées ne respecte pas les consignes préventives de lutte contre la pandémie du Covid-19, notamment la limitation de la mobilité. Les auteurs regrettent que des croyances en santé biaisées influent sur le comportement de certaines personnes âgées, impactant l'endiguement du virus. Il ressort de l'étude que les personnes âgées les plus susceptibles d'adopter un comportement préventif en réduisant leur déplacement et en respectant les mesures d'hygiène sont celles qui sous-estiment leur santé.

Services numériques en santé – Espace numérique de santé (ENS) – Commission de référencement – Arrêté NOR : SSAD2206388A du 24 février 2022 (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Article de K. Haroun « *Commission de référencement au catalogue de l'ENS : composition et fonctionnement* ». Les services et outils numériques en santé peuvent être référencés au catalogue de l'ENS après avoir obtenu un avis favorable de la commission de référencement au catalogue de l'ENS. L'arrêté du 24 février 2022 fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Exercice professionnel – Bonnes pratiques – Santé du patient – Organisation du système de santé américain (Médecine et Droit, 2022, n°173) :

Article de M. Ginier-Gillet « *Patients at risk: The rise of the nurse practitioner and physician assistant in healthcare* ». L'auteur commente l'ouvrage de N. Al-Agba et R. Bernard. Ils décrivent les effets d'une médecine exercée par des « *parasites* » - selon leurs termes - c'est-à-dire des non professionnels. Ces derniers créés une confusion chez le malade (sur qui fait quoi ? Qui intervient ? Qui décide ?). D'après l'ouvrage, en laissant des non-professionnels exercer la médecine, l'Amérique renonce à trois héritages : l'effort, l'égalité, et la Charte médicale qui interdit aux incompetents d'exercer.

Données à caractère personnel – Accès aux soins – Numérique en santé – Plateforme numérique du Service d'accès aux soins – Mise en relation des patients avec les professionnels de santé disponibles – Décret n°202-403 du 21 mars 2022 (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de M. Bernelin « *Le service d'accès aux soins se dote d'une plateforme en ligne* ». Le décret n°2022-403 du 21 mars 2022 a autorisé le traitement de données à caractère personnel pour le fonctionnement de la « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins ». Cette plateforme a pour objectif d'orienter rapidement les patients vers des professionnels de santé disponibles.

Santé publique – Épidémiologie - Grossesse – Désordres hypertensifs de la grossesse - Hypertension artérielle chronique - (BEH, 12 avril 2022, n°7, p. 132) :

Article de G. Lailler et coll. « *Impact des désordres hypertensifs de la grossesse sur la survenue d'une hypertension artérielle* ». Cet article présente les résultats d'une étude sur l'impact des désordres hypertensifs de la grossesse (DHG) sur la survenue d'une hypertension artérielle chronique chez les femmes dans les premières années après l'accouchement. Selon les auteurs « *Les DHG augmentent fortement le risque de développer une hypertension dans les années suivant l'accouchement* ».

Covid-19 – Gestion de la crise sanitaire – Éthique – Réflexions interdisciplinaires (ADSP, mars 2022, n°117) :

Présentation de D. Grimaud et de F. Claudot du dossier « *Réflexions éthiques autour du Covid-19* » qui porte sur les principales questions éthiques relatives à la gestion de la crise sanitaire qui ont pu se poser durant ces deux dernières années de pandémie.

Politique de santé – Santé publique – Réformes passées et à venir – Propositions des candidats à l'élection présidentielle – Protection sociale - Accès aux soins – Déserts médicaux – Dépendance – Retraite (La Semaine Juridique Social, 12 avril 2022, n°14, p. 1109) :

Étude par E. Jeansen et P. Morvan « *Un quinquennat de protection sociale* ». Les auteurs commentent ici les propositions des douze candidats à l'élection présidentielle concernant la protection sociale. Ils présentent les mesures déjà mises en œuvre pour pallier les déserts médicaux, ainsi que les propositions des candidats pour continuer à y faire face. Selon les auteurs, le sujet de la dépendance a

été négligé pendant cette campagne présidentielle tandis que d'autres réformes sont absentes des programmes bien qu'étant nécessaires.

Union européenne – Minorité - Libre circulation d'un enfant d'un couple de même sexe (Note sous CJUE., 14 décembre 2021, n°C-490/20) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Commentaire de M. Élofir « *Libre circulation d'un enfant d'un couple de parents de même sexe au sein de l'Union européenne* ». Selon l'auteur, cet arrêt de la CJUE « *vient étendre le champ d'application de la jurisprudence relative à la liberté de circulation à la situation d'un enfant dont le lien de filiation est établi à l'égard de deux parents de même sexe. Tout État membre doit ainsi reconnaître à l'enfant mineur le droit de circuler et de séjourner librement au sein de l'Union européenne, avec chacun de ses parents, dès lors qu'il détient un document officiel émanant de l'État membre d'accueil.* »

Comités de protection des personnes (CPP) – rapport d'activité annuel (Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, n°335, p. 13).

Article de T. Roche, « Nouvelle présentation du rapport d'activité des CPP » : Dans cet article, l'auteur décrit le contenu du nouveau rapport d'activité des CPP. Celui-ci est joint à leur compte financier et est adressé, chaque année, aux ministres chargés de la santé et du budget pour approbation chaque année ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Le modèle du rapport a fait l'objet de certains allègements dans la mesure où certaines informations sont contenues dans le système d'information SI RIPH 2G. Ce rapport se limite désormais aux seules recherches qui n'ont pas été incluses dans le système d'information ainsi qu'à des informations concernant les membres et le personnel des CPP. Deux questions ouvertes clôturent le rapport et demandent aux comités d'exprimer les points forts et les difficultés rencontrées par eux ainsi que les pistes d'amélioration qu'ils souhaiteraient voir mises en place.

Identité de genre – Orientation sexuelle – Thérapies de conversion – Interdiction – Loi du 31 janvier 2022 n°2022-92 (Droit pénal, avril 2022, n°4) :

Article de P. Conte « *Un contre-modèle de législation pénale : l'incrimination des " thérapies de conversion "* ». L'auteur fait une analyse critique de la loi du 31 janvier 2022 introduisant dans notre code pénal une incrimination spéciale pour réprimer « *les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* ». L'auteur, après avoir rappelé que de tels actes tombaient déjà sous le coup de la loi pénale, commente les raisons pour lesquelles, selon les parlementaires, les incriminations existantes n'étaient pas suffisantes. Il s'intéresse ensuite au texte lui-même en soulignant, notamment, l'imprécision des termes utilisés et les difficultés d'application du texte que cela risque d'occasionner. Il soulève également la question primordiale du consentement de la victime à certains des agissements réprimés.

Covid-19 – Pandémie – Syndémie (ADSP, mars 2022, n°117) :

Article de P. Gaudray « *Covid-19, une crise plus que sanitaire* ». En septembre 2020, Richard Horton qualifiait la crise sanitaire de « syndémie » (notion élaborée pour la première fois par Merrill Singer) plutôt que de pandémie. Une approche syndémique replace la maladie dans ses interactions avec d'autres conditions sanitaires, notamment non infectieuses, et surtout dans une dimension sociale : s'attaquer au Covid-19 signifie lutter contre la dépression, l'obésité, le diabète, les cancers, et plus encore. La crise sanitaire atteint l'état de complet bien-être, mais également notre capacité d'aspiration à cet état. Cynthia Fleury écrivait d'ailleurs que « *la situation sanitaire a fait perdre la vraie définition de la santé* ».

■ Divers :

Protection de l'enfance – Données personnelles – Protection – CNIL (BJPH, mars 2022, n°246) :

Note de la rédaction « *Le référentiel de la CNIL relatif à la protection des données à caractère personnel dans le secteur de la protection de l'enfance* ». Les auteurs s'intéressent aux référentiels adoptés par la CNIL et plus précisément à celui qui concerne les organismes accueillant, hébergeant ou accompagnant sur le plan social, médico-social, éducatif et/ou judiciaire des mineurs et de jeunes majeurs. Après avoir rappelé les objectifs fixés par la CNIL, les auteurs expliquent les modalités de traitement des données établies par le référentiel avant de remplir lesdits objectifs.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlen Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Planification des activités – Soins de chirurgie – Greffes (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé.

Soins psychiatriques – Soins sans consentement – Données personnelles (J.O du 28 avril 2022) :

Décret n° 2022-714 du 27 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Règles de bonnes pratiques – Modification (J.O du 17 avril 2022) :

Arrêté du 14 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation.

Dossier médical partagé – Article L.1111-15 du code de la santé publique – Documents (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des documents soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique.

■ Jurisprudence :

Accident médical – Condition d'anormalité – Evolution prévisible - Accélération (Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°21-12.825) :

Dans cette décision du 6 avril 2022, la Cour de cassation apporte des précisions quant à la reconnaissance de la condition d'anormalité dans le cadre d'une indemnisation par l'ONIAM. La Haute juridiction rappelle que « *la condition d'anormalité du dommage doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient aurait été exposé par sa pathologie [...] en l'absence de traitement* ». Elle ajoute que si l'acte médical entraîne de manière significativement prématurée la survenue des troubles auxquels la personne aurait été exposée du fait de sa pathologie, l'anormalité du dommage ne doit pas être exclue par les juges.

Chirurgie – Infection nosocomiale – Cause étrangère (Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°20-18.513) :

Dans cette affaire, le demandeur conteste la décision de la cour d'appel qui écarte le caractère nosocomial de son infection, au motif que « *celle-ci présentait un état cutané anormal antérieur à l'intervention caractérisé par la présence de plusieurs lésions, que le germe retrouvé au niveau du site opératoire correspondait à celui trouvé sur sa peau et que, selon l'expert judiciaire, son état de santé préexistant et son tabagisme chronique avaient contribué en totalité aux complications survenues* ». Cet arrêt est cassé, la Cour de cassation considérant que ces motifs tirés de l'existence de prédispositions pathologiques et du caractère endogène du germe à l'origine de l'infection ne permettent pas d'écarter tout lien entre l'intervention réalisée et la survenue de l'infection.

Transfusions sanguines – Hépatite C – Etablissement français du sang (EFS) – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) (Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°20-22.332) :

Par une décision du 6 avril 2022, la Cour de cassation estime que si le législateur a confié à l'ONIAM, et non plus à l'EFS venant aux droits et obligations des établissements de transfusion sanguine, la mission d'indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles, il n'a pas modifié le régime de responsabilité auquel ces établissements ont été soumis, et a donné à l'ONIAM la possibilité de demander à être garanti des sommes versées aux victimes de dommages par les assureurs de ces structures. Lorsque l'origine transfusionnelle d'une contamination est admise, que l'établissement de transfusion sanguine qu'ils assurent a fourni au moins un produit administré à la victime et que la preuve que ce produit n'était pas contaminé n'a pu être rapportée, leur garantie est due à l'ONIAM.

■ Doctrine :

Personnes intersexes – Enfants – Acte de naissance – Rectification (Note sous D., 1^{er} mars 2022, n°2022-290) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de S. Paricard « *Enfants intersexes : la rectification de leur acte de naissance est facilitée* ». L'auteur s'intéresse aux apports du décret du 1^{er} mars 2022 relatif à l'état civil de l'enfant intersexe. D'une part, ce décret étend le délai de report de l'inscription du sexe sur l'acte de naissance à 3 mois « *en cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant* ». D'autre part, il prévoit que la mention de rectification du sexe sur l'acte de naissance ne soit pas visible sur la copie intégrale pour les personnes intersexes. Enfin, il « *précise les règles de compétence territoriale dans le cadre de la procédure de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms* ».

Personnes transsexuelles – Etat civil – Sexe – Modification (Note sous CEDH, 17 février 2022, n°74131/14) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, avril 2022, n°4) :

Note de J.-M. Larralde « *Protection des actes d'état civil originaux et transsexualité* ». L'auteur s'intéresse à la décision de la CEDH du 17 février 2022 qui traite de la question du refus de délivrer à une personne transgenre un acte de naissance complet sans mention de sa conversion sexuelle, alors que l'extrait de l'acte et les nouveaux documents d'identité n'indiquent que le nouveau sexe. La question se posait ici de savoir si le respect de la vie privée et/ou familiale du requérant avait fait naître pour l'État défendeur une obligation positive de prévoir une procédure efficace et accessible permettant à l'intéressé d'obtenir un acte de naissance sans aucune mention du sexe qui lui avait été assigné à la naissance. Pour l'auteur, cette décision vient tempérer la jurisprudence antérieure relative à la « *question de la non-reconnaissance juridique de la conversion sexuelle des transsexuels* ». Si cette reconnaissance constitue un véritable droit – reposant notamment sur les articles 8 et 14 de la Convention EDH –, la Cour observe toutefois qu'en l'espèce « *le requérant n'a pas démontré que la mention, en marge de son acte de naissance intégral, du sexe qui lui avait été assigné à la naissance a eu pour lui des répercussions négatives ou engendré des difficultés suffisamment graves* ».

Personne transgenre – Parent biologique – Double filiation maternelle (Note sous CA Toulouse, 9 février 2022, n°20/03128) (Revue Juridique Personne et famille, avril 2022, n°4) :

Note de I. Corpart « *Désignation d'une mère transgenre dans l'acte de naissance de son enfant* ». Le 9 février 2022, la Cour d'appel de Toulouse rend un arrêt inédit en établissant un double lien de filiation maternelle. Sont en effet inscrites en tant que « mère » sur l'acte de naissance la femme ayant donné naissance à l'enfant ainsi que la femme née homme qui est son parent biologique. Si la loi bioéthique du 2 août 2021 avait déjà conduit à admettre que « *la maternité n'a pas pour seul fondement ou seul critère l'accouchement, indépendamment du recours à l'adoption* », cette décision accroît encore la diversification de l'établissement de la maternité. Plus encore, comme le souligne l'auteur, cette décision marque un tournant s'agissant de la reconnaissance de la transidentité et de la réassignation sexuelle.

Personne transgenre – Parent biologique – Double filiation maternelle (Note sous CA Toulouse, 9 février 2022, n°20/03128) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Note de C. Siffrein-Blanc « *Une femme transgenre sera finalement mère !* ». L'auteur commente la décision du 9 février 2022 par laquelle la Cour d'appel de Toulouse reconnaît comme étant mère une femme transgenre, génitrice, mais non gestatrice. Après avoir rappelé les faits et les raisonnements successifs des différentes juridictions, l'auteur se penche sur la motivation de la Cour d'appel qui, selon lui, bien que cohérente avec les dernières législations et décisions judiciaires visant la reconnaissance de l'homoparentalité, et « *conforme à l'intérêt de la requérante et, dans une certaine mesure, à celle de l'enfant* », n'est pas exempte de critiques.

Personne transgenre – Parent biologique – Double filiation maternelle (Note sous CA Toulouse, 9 février 2022, n°20/03128) (Revue Juridique Personne et famille, avril 2022, n°4) :

Note de J. Boisson « *La femme transgenre peut être déclarée mère sur l'acte de naissance de son enfant : la cour d'appel de Toulouse résiste !* ». L'auteur analyse la décision de la Cour d'appel de renvoi de Toulouse « *faisant droit à la demande d'une femme transgenre de voir établie sa filiation maternelle à côté de celle précédemment établie par la réalité de l'accouchement* ». D'une part, l'auteur souligne l'importance de la décision rendue en ce que les juges de la cour d'appel de Toulouse tentent de pallier le vide juridique existant s'agissant de la parentalité des personnes transgenres. D'autre part, l'auteur rappelle les motivations de la Cour d'appel l'ayant poussé à rejeter la filiation paternelle et à établir un double lien de filiation maternelle. Selon elle, la personne transgenre doit avoir la « *possibilité d'établir une filiation qui correspond à son nouveau sexe* ». Enfin, l'auteur s'intéresse aux conséquences tirées de l'établissement du double lien de filiation de l'enfant s'agissant du nom patronymique, de l'autorité parentale et de la transcription sur l'acte de naissance de l'enfant.

Homoparentalité – Lien de filiation – Parent d'intention – Reconnaissance (non) (Note sous CEDH, 24 mars 2022, n°29775/18 et n°29693/19) (La Semaine Juridique Edition Générale, 11 avril 2022, n°14) :

Note de F. Sudre « *Refus de reconnaître un lien de filiation entre un enfant et l'ex-compagne de sa mère biologique* ». Le 24 mars 2022, la CEDH rend une décision portant sur la reconnaissance du lien de filiation entre une femme (mère d'intention) et l'enfant de son ex-compagne. Avec cette décision, la CEDH « *délivre un brevet de conventionalité à la loi du 2 août 2021* » au sens où, comme le souligne l'auteur, elle relève les « *lacunes du droit français* » qui, à l'époque des faits, ne permettait pas l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et l'ex-compagne de sa mère biologique sans qu'il y ait de conséquence sur la situation juridique de cette dernière.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Extension – Conséquences – Filiation – Décret du 1^{er} mars 2022, n°2022-290 (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Article de J.-J. Lemouland « *Information par le notaire, choix du nom, livret de famille : conséquences réglementaires de l'ouverture de l'AMP* ». Le décret du 1^{er} mars 2022 précise les règles nouvelles en matière de filiation depuis l'extension de l'AMP. L'auteur s'intéresse aux apports du décret concernant, d'une part, les informations délivrées par le notaire aux membres du couple ou à la femme seule, d'autre part, à la modification des règles relatives à la délivrance du livret de famille et, enfin, à l'adaptation des règles relatives au choix du (ou des) nom(s) de famille.

Don de peau – Prélèvement – Donneur vivant – Conditions (Note sous D., 17 février 2022, n°2022-201) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de D. Vigneau « *Prélever plus pour donner plus : du nouveau sur le prélèvement de peau en vue d'un don* ». L'auteur s'intéresse au décret du 17 février 2022 relatif aux conditions dans lesquelles des tissus peuvent être prélevés sur des donneurs vivants. Désormais, le prélèvement de la peau sur un donneur vivant est subordonné à trois conditions. Premièrement, il ne doit pas y avoir d'alternative thérapeutique pour « *traitement de brûlures étendues ou de lésions à caractère nécrosant engageant le pronostic vital du receveur* ». Deuxièmement, le donneur doit être soit le jumeau direct soit – sous certaines conditions – un parent proche. Troisièmement, le donneur doit être une personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

Bioéthique – Comité consultatif national d'éthique (CCNE) – Eugénisme (Note sous Avis CCNE n°138 rendu le 16 février 2022) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de E. Supiot « *L'eugénisme : de quoi parle-t-on ?* ». Début 2022, le CCNE a rendu un avis dédié à la question de l'eugénisme dans lequel il souligne les risques tenant au mésusage du terme « *eugénisme* » et affirme l'importance de « *revenir à un usage juste des mots* ». Dans une première partie, le CCNE fait un rappel historique des pratiques eugénistes, de leur définition et de leur acceptation par la population. Dans une deuxième partie, le CCNE confronte les critères retenus afin de restreindre l'utilisation de la notion d'eugénisme à certaines pratiques médicales, telles que le dépistage préimplantatoire ou le dépistage prénatal. Dans une troisième partie, il s'intéresse à la nécessaire vigilance quant aux possibles dérives eugénistes de la médecine de demain.

Bioéthique – Recherches – Embryons – Cellules souches embryonnaires – Réglementation – Loi bioéthique du 2 août 2021 (Note sous D., 1^{er} mars 2022, n°2022-294) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de D. Vigneau « *Recherche sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et pluripotentes induites humaines* ». L'auteur s'intéresse au volet réglementaire applicable à la recherche sur l'embryon

humain, les cellules souches embryonnaires humaines et les cellules souches pluripotentes induites humaines remanié suite à l'adoption de la loi bioéthique du 2 août 2021, et plus particulièrement au décret du 1^{er} mars 2022. Si l'auteur souligne le fait que ce décret ne constitue pas une « *révolution [...] par rapport à la loi* », puisqu'il a pour objet de mettre en conformité avec la loi du 2 août 2021 les modalités d'application des régimes d'autorisation et de déclaration de recherches, il note toutefois quelques nouveautés en matière de procédure.

Droit à l'avortement – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Conditions – Simplification (Note sous L., 2 mars 2022, n°2022-295) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique et biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de S. Paricard « *Une nouvelle loi sur l'IVG* ». Face aux difficultés d'accès à l'avortement dont sont victimes de nombreuses femmes, le législateur a voté, le 2 mars 2022, une loi visant à renforcer le droit à l'avortement. La loi du 2 mars 2022 pérennise des mesures prises durant la crise sanitaire, telles que l'allongement du délai de réalisation des IVG médicamenteuses hors établissement de santé, la possibilité de prendre le médicament, en vue de l'IVG médicamenteuse, dans le cadre d'une téléconsultation ou encore la possibilité de réaliser à distance les deux consultations médicales obligatoires avant toute IVG. Cette loi va également étendre les compétences des sage-femmes en leur permettant de réaliser des IVG chirurgicales en établissement de santé, mettre fin à tout délai de réflexion imposé en matière d'IVG et sanctionner les professionnels de santé qui refuseraient « *l'accès à un moyen de contraception en urgence* ». Notons qu'en revanche, la loi n'a pas consacré la proposition initiale de suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG.

Droit à l'avortement – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Conditions – Simplification (Note sous L., 2 mars 2022, n°2022-295) (Revue juridique Personnes et Famille, avril 2022, n°4) :

Note de G. Rousset « *La libéralisation importante du régime juridique de l'interruption de grossesse – Analyse de la loi n°2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement* ». L'auteur s'intéresse à la loi du 2 mars 2022 qui, selon lui, est l'expression de la « *volonté [...] de permettre une libéralisation du régime juridique applicable afin de permettre un recours plus important à l'IVG* ». Dans une première partie, l'auteur se penche sur la libéralisation concrète du régime de l'IVG avec la fin du monopole des médecins s'agissant de la réalisation des IVG chirurgicales, la pérennisation de la possibilité de téléconsultation, la fin du délai de réflexion obligatoire, mais aussi – et surtout – l'allongement du délai légal d'IVG chirurgical à 14 semaines et l'allongement du délai légal d'IVG médicamenteuse hors établissement de santé à 7 semaines. Dans une seconde partie, l'auteur s'intéresse aux débats ayant entouré, une fois encore, la clause de conscience. Après avoir précisé la notion de « *clause de conscience* », il expose les arguments en faveur de la suppression de la clause de conscience puis indique pour quelles raisons, selon lui, le maintien de ladite clause est nécessaire.

Droit à l'avortement – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Conditions – Simplification (Note sous L., 2 mars 2022, n°2022-295) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Article de N. Kermabon « *Les modifications de l'encadrement juridique de l'IVG par la loi du 2 mars 2022* ». L'auteur s'intéresse aux principales modifications de l'encadrement juridique de l'IVG apportées par la loi du 2 mars 2022. Dans un premier temps, l'auteur se penche sur les modifications concrètes des conditions d'accès à l'IVG, à savoir l'allongement des délais relatifs à l'IVG, médicamenteuse comme instrumentale, et l'ouverture aux sage-femmes de la pratique d'IVG instrumentales. S'agissant de la modification du délai légal, l'auteur rappelle les arguments en faveur du passage à 14 semaines, mais souligne également les risques inhérents à un tel allongement. Dans un second temps, l'auteur s'intéresse aux modifications de l'encadrement du consentement à l'IVG. En effet, certaines dispositions de la loi du 2 mars 2022 sont intrinsèquement liées au consentement de la femme à l'IVG, comme la suppression du délai de réflexion de 48h obligatoire pour les mineures – montrant ainsi la volonté du législateur de davantage consacrer l'autonomie de ces dernières en matière d'IVG – ou l'exigence de la remise d'un rapport sur l'effectivité de la répression du délit d'entrave.

Soins psychiatriques sans consentement – Isolement – Contention – Contrôle (Note sous L., 22 janvier 2022, n°2022-46) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, avril 2022, n°4) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *L'isolement et la contention contrôlés par le juge des libertés et de la détention* ». L'auteure s'intéresse à la loi du 22 janvier 2022 qui réforme les règles applicables en matière d'isolement et de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement et précise tout particulièrement la durée maximale de la mesure, la durée maximale de son renouvellement et les conditions d'intervention du JLD.

Soins psychiatriques sans consentement – Procédure sans audience – Confinement – Conditions (Note sous Cass., 15 décembre 2021, n°20-50.018 et n°20-50.019) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, avril 2022, n°335) :

Note de M. Couturier « *Confinement et contrôle des soins psychiatriques : la procédure sans audience est impossible si les deux parties ne sont pas assistées d'un avocat* ». L'auteur commente l'arrêt du 15 décembre 2021, dans lequel la Cour de cassation apporte des précisions quant à l'application de l'ordonnance du 2 mars 2020, sur laquelle des juridictions de fond s'étaient appuyées afin de mettre en œuvre des procédures de contrôle de la légalité des soins psychiatriques sans consentement sans que les parties ne soient entendues. Il ressort de cet arrêt que les procédures sans audience sont exclues en matière de soins psychiatriques sans consentement puisque la représentation n'est pas obligatoire pour les deux parties, mais uniquement pour le patient. L'auteur souligne que, si cette décision ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures à venir, puisque concernant une situation révolue, elle constitue cependant un rappel au juge de l'importance d'interpréter correctement les textes.

Comité consultatif national d'éthique (CCNE) – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décrets n°2022-436 et n°2022-437 du 28 mars 2022 (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Article de K. Haroun « *CCNE : une nouvelle organisation* ». L'auteure revient sur deux décrets du 28 mars 2022 pris en application de la loi bioéthique du 2 août 2021. Le premier décret revoit la composition du CCNE, qui passe de 39 à 45 membres. Le second décret assure l'égal accès des femmes et des hommes au CCNE.

Infection nosocomiale – Indemnisation – Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Recours subrogatoire – Prescription (Note sous Cass. 1^{ère} civ., 16 mars 2022, n°20-15.172 20-19.254) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de V. Maleville « *Effets de la substitution de l'ONIAM sur la suspension du délai de prescription* ». L'auteur revient sur une affaire dans laquelle une patiente présente une infection à la suite d'une opération dans une clinique privée. La patiente saisit une CCI, qui invite l'assureur à présenter une offre d'indemnisation. L'assureur refusant, l'ONIAM se substitue alors à ce dernier et formule une offre acceptée par la victime. L'ONIAM exerce ensuite son recours subrogatoire, et l'assureur lui oppose la prescription de l'action. La Cour de cassation précise toutefois dans cet arrêt que dans le cas où l'ONIAM s'est substitué à l'assureur et où la victime a accepté son offre d'indemnisation, la procédure de règlement amiable a atteint son terme, de sorte que le délai de prescription, suspendu depuis la saisine de la CCI, recommence à courir à compter du jour de cette acceptation.

Infection nosocomiale – Date de survenance – Accident médical non fautif (Note sous CE., 1^{er} février 2022, n°440852) (Dictionnaire permanent Assurances, avril 2022, n°323) :

Note de V. Maleville « *La notion d'infection nosocomiale précisée* ». Dans cette affaire, un patient est victime d'une infection après deux opérations à l'hôpital. Le juge administratif qualifie cet événement

d'infection nosocomiale, mais la cour administrative d'appel estime que l'infection est directement liée à un accident médical non fautif. Le Conseil d'Etat annule cette décision dès lors que l'infection est apparue lors de la prise en charge du patient par l'hôpital, sans qu'il ait été contesté devant la cour administrative d'appel qu'elle n'était ni présente, ni en incubation au début de cette prise en charge, et qu'il était constant qu'elle n'avait pas d'autre origine que cette prise en charge. L'auteur retient ainsi que pour établir la qualité d'infection nosocomiale d'une pathologie, le juge ne doit pas se fonder sur la cause de celle-ci, mais uniquement sur le moment de sa survenance.

ONIAM – Indemnisation – Substitution – Pénalité (Note sous Cass. 1^{re} civ., 16 février 2022, n°20-19333) (Dictionnaire Permanent Assurance, n°323, avril 2022) :

Note de V. Maleville « *Pénalité pour absence d'offre : elle peut être mise à la charge de l'établissement de santé* ». L'absence injustifiée d'offre de la part de l'assureur après un avis de la commission de conciliation et d'indemnisation à l'expiration du délai légal entraîne la substitution de l'ONIAM et l'application d'une indemnité de 15% au titre de l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article L.1142-15 du Code de la santé publique. Si cette indemnisation forfaitaire incombe normalement à l'assureur qui n'a pas fait l'offre, elle peut être mise à la charge de l'établissement de santé lorsque celui-ci n'a pas mis en cause son assureur au cours de la procédure.

Faute de diagnostic prénatal – Indemnisation – Loi du 4 mars 2002 – Application de la loi dans le temps (Note sous CEDH, 3 février 2022, n° 66328/14) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Note de M. Lamarche « *20 ans après la loi "anti-Perruche" : leçon de la Cour EDH relative à l'application de la loi dans le temps* ». Après avoir rappelé les positions antérieures des Hautes juridictions françaises et de la CEDH s'agissant de l'application de la disposition dite « anti-Perruche » à des situations nées avant son entrée en vigueur, l'auteur se penche sur la décision rendue par la CEDH le 3 février 2022. La CEDH juge que l'application rétroactive de la loi du 4 mars 2002 constitue une atteinte portée aux biens des requérants – en l'espèce à leur créance de réparation – puisque la naissance de la créance intervient à la date du dommage – en l'espèce au moment de la naissance – et non au moment de l'action en justice. Avec cette décision, comme le souligne l'auteur, la CEDH rappelle aux juges français les règles fondamentales en matière d'application de la loi dans le temps.

Consolidation – VIH – Indemnisation – Déficit fonctionnel (Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2022, n°20-12.020) (Dictionnaire permanent Assurances, avril 2022, n°323) :

Note de V. Maleville « *La reconnaissance d'un préjudice de contamination est compatible avec l'allocation d'autres indemnités* ». L'auteur revient sur un arrêt de la Cour de cassation qui précise que l'absence de consolidation de la victime contaminée lors d'une transfusion sanguine par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences.

Données de santé – Base numérique – Stockage des données – Délibération n°2021-118 du 7 octobre 2021 (Daloz IP/IT, mars 2022, n°3) :

Article de O. de Maison Rouge « *L'entrepôt de données de santé, un lieu de stockage de données sensibles hautement sécurisé* ». Les entrepôts de données de santé sont des centres de stockage de données sensibles au sein des hôpitaux, servant à alimenter une base numérique de recherche médicale et scientifique. Le référentiel de la CNIL, adopté après la délibération du 7 octobre 2021, fixe l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles de la gestion des entrepôts de données de santé.

Nouvelles technologies – Santé connectée – Propriété intellectuelle (Propriété industrielle, avril 2022, n°4) :

Article de B. May et C. Goy « *Santé connectée : quelles protections par la propriété intellectuelle ?* ». Les innovations de santé connectée se développent exponentiellement, notamment à travers l'intelligence artificielle, l'open data et la convergence des technologies. Les auteurs listent les outils permettant de protéger et valoriser ces inventions : le droit d'auteur, le droit *sui generis* des bases de données, le brevet et le contrat.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Adoption – Reconnaissance conjointe (note sous L. n°2022-219, 21 février 2022, visant à réformer l'adoption) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, n°4, avril 2022) :

Note de J.-J. Lemouland « *Assistance médicale à la procréation : dispositif transitoire d'adoption en cas de refus de reconnaissance conjointe* ». Alors que la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a ouvert l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes, le législateur a offert la possibilité d'une reconnaissance conjointe devant le notaire pour les couples dont l'AMP aurait été pratiquée à l'étranger avant la promulgation de la loi. Néanmoins, la procédure nécessite le consentement des deux femmes. Aussi, dans l'hypothèse d'un conflit, la loi du 21 février 2022 est venue ouvrir la possibilité pour la mère d'intention de demander l'adoption de l'enfant même en l'absence d'un lien conjugal ou sans avoir accueilli celui-ci si le refus est jugé illégitime.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Reconnaissance conjointe (note sous L. n°2021-1017, 2 août 2021, relative à la bioéthique) (Médecine & Droit, 2022) :

Note de A. Mirkovic « *Loi de bioéthique du 2 août 2021 : analyse critique des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation (AMP)* ». Au cours de son étude, l'auteure présente les nouvelles dispositions de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique ouvrant l'assistance médicale à la procréation aux femmes seules et aux couples de femmes. Cette ouverture entraîne un changement dans le fondement de la régulation même de cette technique médicale dont les répercussions se font ressentir au sein du droit de la filiation.

Assistance médicale à la procréation – Couple de femmes – Double reconnaissance – Régime transitoire – Loi du 2 août 2021 (Note sous Rép. min. à QE n° 42897, JOAN Q. 15 févr. 2022) (Revue Juridique Personne et Famille, avril 2022, n°4) :

Note de J. B. « *Précisions sur la date à retenir pour les AMP réalisées à l'étranger avant la publication de la loi bioéthique pour bénéficier du dispositif transitoire de double reconnaissance* ». Le législateur est venu répondre à la question de l'établissement du lien de filiation entre l'enfant né d'une AMP à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021, et sa mère d'intention en prévoyant un régime transitoire. En pratique, les femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 peuvent réaliser une reconnaissance conjointe après la naissance de l'enfant. En revanche, cette possibilité est exclue pour les couples de femmes « *qui ont engagé un processus d'assistance médicale à la procréation avant la loi, mais qui s'est achevé après la publication de la loi bioéthique de 2021* ». L'auteur met en lumière le risque de remise en cause de cette règle, sur le fondement du principe d'égalité devant la loi et de l'interdiction des discriminations.

Éthique – Technologies (ADSP, n°117, mars 2022) :

Note de P. Gaudray « *Avancées technologiques, recherche et progrès : un questionnement éthique nécessaire* ». L'auteur de cet éditio plaide pour qu'une réflexion générale éthique intervienne alors que les progrès médico-scientifiques s'accroissent et prennent une place toujours plus importante.

Secret médical – Données à caractère personnel – Droit d'accès (note sous CE., 10 novembre 2021, n°448729) (Gaz. Pal., n°12, 12 avril 2022, p.3) :

Note de T. Douville « *Exercice du droit d'accès aux données par les héritiers de la personne décédée en matière médicale* ». À la suite d'un décès d'une personne majeure, ses héritiers souhaitent accéder à ses données de santé. Or, si la transmission du dossier médical après la mort du patient est ouverte aux ayants droit, à son partenaire ou concubin dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, le Conseil d'État admet qu'une telle demande puisse être également formulée sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 qui permet de manière plus générale l'accès aux données personnelles de la personne défunte afin d'organiser et de régler sa succession.

Consentement dynamique – Publications médicales – Recherche médicale – Éthique (Médecine & droit, 2022, p. 19) :

Article de H-C. Stoecklé, C. Bommier et C. Hervé, « *Protection de la personne Le consentement dynamique : une alternative à la rétractation de publications scientifiques en médecine ?* ». Les auteurs reviennent sur deux cas de rétractations de consentement de patientes à la publication d'un article scientifique à leur sujet. Ils soulignent leurs limites et combien l'exigence du consentement gagnerait, d'une part, à utiliser les moyens technologiques pour un consentement plus éclairé et libre, et d'autre part, à considérer les méfaits du temps sur l'information scientifique.

Covid-19 – Rupture anthropologique – Rapport à la mort – Réflexes individualistes – Réactions altruistes – (Presses de l'EHESP, mars 2022, n°117) :

Article de R. Aubry « *La question de la fin de vie en temps de crise* ». L'auteur discute de l'effet de la pandémie de Covid-19 sur le rapport à la mort dans notre société, et sur les nouvelles figures de fin de vie. Solitude au moment de la mort, absence des actes dus au respect de la personne morte, mort de solitude, morts enfermées, mort par défaut d'accès aux soins, morts imprévues et morts dans la rue, sont autant de formes envisagées par les auteurs qui discutent à la fois de quelques aménagements permis pour les éviter, et des réflexions que cela aurait dû impliquer dans la société.

Innovations technologiques – Neurotechnologies – Encadrement protecteur – Droits de la personne – Protection des données personnelles – (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique biotechnologies, avril 2022, 335) :

Note de S. Desmoulin, « *Neurotechnologies : un nouvel appel à légiférer* ». L'auteure commente les recommandations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui prend exemple sur une modification constitutionnelle chilienne récente et appelle à mettre en place un cadre juridique protecteur de la sécurité des nouveaux dispositifs de neurotechnologie, respectant le droit à l'intégrité du corps et le droit à la vie privée. Elle commente les efforts du droit français à ce propos et soulève les enjeux encore présents.

Aggravation après consolidation – Intervention chirurgicale – Théorie de la causalité adéquate (non) – Théorie de l'équivalence des conditions (oui) – (Cass., 10 mars 2022, n°20-16331) (L'Essentiel droit des assurances, avril 2022, n°4) :

Note de S. Abravanel-Jolly, « *Aggravation après consolidation en cas de préjudices causés par des soins chirurgicaux destinés à améliorer l'état de la victime* ». L'auteure commente le revirement jurisprudentiel que constitue la dernière solution de la Cour de cassation en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions. Si jusqu'alors, les juges estimaient que « *lorsqu'après une transaction la victime se soumet à une nouvelle intervention chirurgicale en vue d'améliorer son état, elle ne peut réclamer une indemnité car l'opération, n'étant pas motivée par une aggravation de son état, n'entraîne pas un nouveau préjudice indemnisable* », la Cour de cassation juge désormais que les préjudices survenant à la suite d'une intervention chirurgicale ayant pour objectif d'améliorer l'état séquellaire de la

victime, sont constitutifs d'une aggravation après transaction.

■ Divers :

Personnes transsexuelles – Etat civil – Sexe – Modification – Articles 8 et 14 ConvEDH (Note sous CEDH, 17 février 2022, n°74131/14) (Revue Juridique Personne et Famille, avril 2022, n°4) :

Note de la rédaction « *Pour la CEDH, la transidentité n'oblige pas les Etats à modifier les actes de naissance* ». Dans cet arrêt, les juges européens retiennent que le refus d'un Etat de modifier l'acte de naissance complet d'une personne transsexuelle, après son changement de sexe, ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 ConvEDH) ni du principe d'interdiction de la discrimination (article 14 ConvEDH).

Infection nosocomiale – Responsabilité médicale – Cause étrangère (Note sous Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°20-18.513) (Recueil Dalloz, avril 2022, n°14) :

Note de la réaction « *Responsabilité médicale (infection nosocomiale) : conditions de l'indemnisation* ». Dans cette affaire, le demandeur conteste la décision de la cour d'appel qui écarte le caractère nosocomial de son infection, au motif que celle-ci présentait un état cutané anormal antérieur à l'intervention, et qu'un germe retrouvé au niveau du site opératoire correspondait à celui trouvé sur la peau du demandeur. Néanmoins, la Cour de cassation estime que ces motifs tirés de l'existence de prédispositions pathologiques et du caractère endogène du germe à l'origine de l'infection ne permettent pas d'écarter tout lien entre l'intervention réalisée et la survenue de l'infection. En décidant le contraire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique.

Indemnisation – Application de la loi dans le temps – Insécurité juridique – Privation droit de propriété (Note sous CEDH, 3 févr. 2022, 66328/14, N. M. et a. c/ France) (Revue Juridique Personnes et Famille, avril 2022, n°4) :

Note de la rédaction, « *Loi anti-Perruche : une nouvelle condamnation de la France par la CEDH* ». La rédaction revient sur les faits, le contexte historique et la solution de l'affaire portée devant la CJUE, dans laquelle cette dernière constate une privation de propriété non justifiée pour les requérants qui pouvaient légitimement espérer obtenir réparation du préjudice, soit des frais de prise en charge de leur enfant handicapé dès la survenance du dommage. En effet, l'insécurité juridique créée par les divergences dans la jurisprudence est incompatible avec l'état de droit et l'ingérence ne peut être considérée comme prévue par la loi.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés – Covid-19 – Déprogrammations – Aides (J.O du 17 avril 2022) :

Décret n° 2022-568 du 15 avril 2022 modifiant le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, portant mise en œuvre de l'aide aux médecins libéraux exerçant dans des établissements de santé privés affectés par les déprogrammations de soins en raison de l'épidémie de covid-19 et modifiant le code de la sécurité sociale.

Infirmiers – Pharmaciens – Compétences vaccinales – Extension (J.O du 23 avril 2022) :

Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine.

Sage-femmes – Compétences vaccinales – Extension (J.O du 23 avril 2022) :

Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes.

Ambulanciers – Aide médicale urgente – Actes autorisés (J.O du 24 avril 2022) :

Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Fonction publique hospitalière – Inaptitude – Reclassement (J.O du 24 avril 2022) :

Décret n° 2022-630 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Professionnels de santé – Etudiants en médecine – Troisième cycle – Accès – Conditions (J.O du 26 avril 2022) :

Décret n° 2022-658 du 25 avril 2022 modifiant le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.

Orthoptistes – Soins visuels – Prescription (non) (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes.

Prime de revalorisation – Médecin coordonnateurs – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public (J.O du 28 avril 2022) :

Décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Infirmier de bloc opératoire – Diplôme – Modalités de délivrance (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master.

Ergothérapeutes – Dispositif médical – Prescriptions – Conditions (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes.

Paramédicaux – Haut Conseil des professions paramédicales – Membres – Mandats (J.O du 30 avril 2022) :

Décret n° 2022-755 du 29 avril 2022 relatif au mandat des membres du Haut Conseil des professions paramédicales.

Ambulancier – Auxiliaire ambulancier – Formation – Diplôme (J.O du 17 avril 2022) :

Arrêté du 11 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.

Professionnels de santé – Etudiants en médecine – Diplôme d'études spécialisées – Troisième cycle (J.O du 17 avril 2022) :

Arrêté du 15 avril 2022 pris par la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant création d'options de formation des diplômes d'études spécialisées et modifiant plusieurs arrêtés relatifs au troisième cycle des études de médecine.

Professionnels de santé – Etudiants en médecine – Troisième cycle – Procédure nationale d'appariement (J.O du 21 avril 2022) :

Arrêté du 19 avril 2022 pris par la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle des études de médecine.

Sage-femmes – Compétences vaccinales – Extension – Liste (J.O du 23 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sage-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.

Pharmaciens – Compétences vaccinales – Liste des vaccins – Bénéficiaires (J.O du 23 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du

code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier.

Pharmaciens – Vaccination – Tarification (J.O du 23 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale.

Etudiant en médecine – Etudiants en odontologie – Diplôme hors UE – Contrat d'engagement de service public – Réglementation (J.O du 24 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, fixant le nombre de contrats d'engagement de service public pouvant être signés par les étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine et d'odontologie et par les praticiens à diplômes étrangers hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Professionnels de santé – Etudiants en médecine – Troisième cycle – Accès – Modalités (J.O du 26 avril 2022) :

Arrêté du 25 avril 2022 pris par la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.

Etudiants et élèves en santé – Crise sanitaire – Mobilisation (J.O du 29 avril 2022) :

Arrêté du 25 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif à la mobilisation des étudiants et élèves en santé et étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre dans le cadre d'une crise sanitaire.

Aide-soignant – Auxiliaire de puériculture – Diplôme – Obtention – Mesures transitoires (J.O du 29 avril 2022) :

Arrêté du 25 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture.

Infirmier de bloc opératoire – Diplôme – Formation (J.O du 29 avril 2022) :

Arrêté du 27 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Attaché principal d'administration de l'Etat – Examen – Calendrier (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé portant report du calendrier de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ouvert par arrêté du 28 mars 2022 au titre de l'année 2023.

Orthophonistes – Exercice libéral – Assurance maladie – Convention (J.O du 26 avril 2022) :

Avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

■ Doctrine :**Praticiens hospitaliers (PH) – Praticiens contractuels – Convention – Dispositif de solidarité territoriale – Statut – Modalités d'exercice (Ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières) (BJPH, LEH, n°246, mars 2022, p. 15 à 18) :**

Article de I. Filippi, « Le statut unifié de praticien hospitalier ». Cet article décrit les apports de l'ordonnance du 17 mars 2021 concernant le statut des praticiens exerçant en établissement de santé, ainsi que l'accès à ces fonctions. Plusieurs statuts fusionnent, comme les PH à temps plein et à temps partiel, ou les contrats de praticien contractuel et attaché, et d'autres sont supprimés, comme les contrats de cliniciens. Aussi, la procédure de recrutement des praticiens est modifiée. Les modifications les plus importantes concernent les modalités d'exercice des praticiens hospitaliers, notamment quant à l'aménagement de leur temps de travail.

Médecin du travail – Harcèlement moral – Responsabilité – Immunité du préposé (Note sous Cass., 26 janvier 2022, n°20-10.610) (Droit social, avril 2022, n°4) :

Note de J. Mouly « *Le médecin du travail bénéficie de l'immunité accordée aux préposés* ». L'auteur s'intéresse à la question spécifique de la responsabilité civile du médecin du travail. Après avoir rappelé les évolutions jurisprudentielles en la matière, l'auteur s'attarde sur la décision rendue par la Cour de cassation le 26 janvier 2022. Il en souligne deux apports : d'une part, la Haute juridiction confirme que le médecin du travail, du fait de son indépendance, « *n'engage pas la responsabilité de l'employeur du fait du harcèlement dont il peut se rendre coupable* » et, d'autre part, elle affirme que – hors cas de faute intentionnelle – « *le médecin du travail, salarié de l'employeur, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie, n'engage pas sa responsabilité civile personnelle* ».

■ Divers :**Personnels médicaux – Rémunération – Heures supplémentaires – Majoration – Covid-19 (BJPH, avril 2022, n°246) :**

Note de la rédaction « *Prolongation des dispositifs de majoration exceptionnelle des “ heures supplémentaires ”* ». Les auteurs s'intéressent aux récents textes réglementaires adoptés afin de préciser les conditions et les modalités de majoration des heures supplémentaires et du temps de travail additionnels des personnels médicaux réalisés dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Ordre des pharmaciens – Chambres disciplinaires – Organisation – Fonctionnement (Décret n°2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens) (Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

L'article « *Ordre des pharmaciens : réforme de la procédure disciplinaire* » présente la portée du décret du 16 mars 2022, précisant l'organisation et le fonctionnement des chambres de discipline de première instance et de la chambre de discipline nationale de l'ordre des pharmaciens. L'objectif de ce décret est de rapprocher le fonctionnement des juridictions de l'Ordre des pharmaciens avec celui des autres ordres des professions de santé.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Hospitalisation à domicile – Implantation – Conditions (J.O du 16 avril 2022) :

Décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile (rectificatif).

Soins à domicile – Néonatalogie – Expérimentation – Dossier de candidature (J.O du 21 avril 2022) :

Arrêté du 14 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, déterminant la composition et les modalités de transmission du dossier de candidature à l'expérimentation permettant la réalisation de soins de néonatalogie au domicile des patients par des unités de néonatalogie en application du décret n° 2022-524 du 11 avril 2022 et la composition du rapport d'activité annuel attendu des établissements de santé qui participent à cette expérimentation.

Hôpitaux des armées – Tarifs nationaux journalier de prestation – Année 2022 (J.O du 22 avril 2022) :

Arrêté du 6 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 les tarifs nationaux journalier de prestation applicable aux hôpitaux des armées.

Etablissement de santé – Utilisation des médicaments de thérapie génique (limitation) – Déficit en décarboxylase des acides aminés aromatiques (J.O du 27 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 26 octobre 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie génique indiqués dans le traitement des enfants atteints de déficit en décarboxylase des acides aminés aromatiques (AADC) à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

Etablissements de santé – Recettes – Dépenses – Prévisions (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 22 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

■ Divers :

Etablissements hospitaliers – Secteur privé – TVA – Exonération (Note sous CJUE, 7 avril 2022, aff. C-228/20) (Droit fiscal, avril 2022, n°15) :

Note de la rédaction « La CJUE précise la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres pour

exonérer de TVA les établissements hospitaliers privés ». La CJUE rappelle qu'il existe une exonération de TVA pour certaines activités d'intérêt général telles que l'hospitalisation et les soins médicaux. Dans cette affaire, se posait la question de savoir si une société exploitant un établissement hospitalier dans la neurologie était, ou non, assujetti à la TVA, sachant qu'elle n'était pas intégrée dans le plan des besoins hospitaliers établi au niveau régional dans son pays et qu'elle n'était pas un établissement de soins conventionné. La CJUE rappelle que si les Etats membres disposent d'un pouvoir d'appréciation pour adapter les règles d'exonération de TVA aux établissements hospitaliers privés, « *ce pouvoir d'appréciation doit être mis en œuvre dans le respect du principe de neutralité fiscale du régime de TVA* », l'objectif étant que des prestations similaires ne soient pas traitées différemment.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Personnes en situation de handicap – Fonds départementaux de compensation du handicap – Amélioration (J.O du 26 avril 2022) :

Décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap.

Personnes en situation de handicap – Allocation aux adultes handicapés – Revalorisation (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-700 du 26 avril 2022 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés.

Etablissements sociaux – Services sociaux et médico-sociaux – Evaluation de la qualité (J.O 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Personnes âgées – Dépendance – Centre de ressources territorial pour personnes âgées – Missions – EHPAD – Médecin coordonnateur (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Etablissement et service sociaux et médico-sociaux – Gestion – Transparence financière – Amélioration (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Dépendance – Aide à domicile – Financement (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux – Personnel de la fonction publique hospitalière – Prime de revalorisation (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux – Evaluation – Accréditation (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Personnes âgées – Autonomie – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées – Mission (J.O du 29 avril 2022) :

Arrêté du 27 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Secteur social et médico-social privé à but non lucratif – Etablissements – Accords de travail – Accords (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 27 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Arrêté du 28 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

■ Doctrine :

Dépendance – Proches aidants – Protection de la santé – Dispositifs (ADSP, mars 2022, n°117) :

Etude de C. Laborde et coll. « *Santé des proches aidants et interventions de santé publique pour améliorer leur santé* ». Au travers de cette étude, les auteurs s'intéressent, d'une part, aux conséquences sur la santé physique et mentale de l'activité d'aidant et, d'autre part, aux dispositifs internationaux, nombreux et variés, visant à améliorer la qualité de vie ainsi que la santé physique et

mentale de ces personnes. Les auteurs concluent par un bilan avantages/limites des interventions multidimensionnelles mises en place auprès des aidants.

Dépendance – Proches aidants – Allocation journalière – Montant – Calcul (Note sous D., 28 janvier 2022, n°2022-88) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Note de J. Couard « *Proche aidant : réforme des modalités de calculs des allocations* ». L'auteur s'intéresse au décret du 28 janvier 2022 qui précise les modalités de calcul de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ainsi que celles de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA). Le décret fixe également les conditions subordonnant le bénéfice de l'AJPA.

Majeurs protégés – Adoption – Consentement – Tuteur – Administrateur ad hoc (Note sous L., 21 février 2022, n°2022-219) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, avril 2022, n°4) :

Note de G. Raoul-Cormeil « *Adoption et personne hors d'état de manifester sa volonté* ». Si les juges du fonds avaient déjà tempéré la décision de la Cour de cassation jugeant que le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption est un acte strictement personnel qui ne peut être donné en son lieu et place par son tuteur », le législateur, avec la loi du 21 février 2022, a encore simplifié la procédure d'adoption pour les majeurs protégés hors d'état de manifester leur volonté. En effet, il est désormais possible pour le tribunal de prononcer l'adoption, si celle-ci est conforme à l'intérêt du majeur protégé concerné, après avoir recueilli l'avis soit d'un administrateur *ad hoc* soit du tuteur (ou du curateur).

Majeurs protégés – Curatelle renforcée – Conditions – Gestion des revenus (Note sous Cass., 26 janvier 2022, n°20-17.278) (Revue Juridique Personne et Famille, avril 2022, n°4) :

Note de S. Mauclair « *De l'importance de justifier l'aptitude du curatelaire pour aggraver la mesure* ». La Cour de cassation, dans son arrêt du 26 janvier 2022, précise que, pour décider de placer la personne vulnérable sous curatelle renforcée, le juge doit au préalable vérifier si cette dernière est apte ou non à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale. Selon l'auteur, cette décision illustre fort bien les principes de proportionnalité et d'individualisation accompagnant les mesures de protection : la mesure de protection doit être adaptée à la situation de la personne vulnérable et ne pas restreindre excessivement son autonomie.

Majeurs protégés – Mesure de protection judiciaire – Aggravation – Conditions – Certificat médical circonstancié (Note sous Cass., 2 mars 2022, n°20-19.767) (La Semaine Juridique Générale, avril 2022, n°14) :

Note de D. Noguero « *Le renforcement de la mesure judiciaire conditionné au certificat médical circonstancié du médecin établi à cette fin* ». Dans un premier temps, l'auteur s'intéresse aux textes encadrant la durée des mesures de protection judiciaires, leur renouvellement et leur aggravation. Plus particulièrement il s'attarde sur la requête en renforcement de mesure judiciaire, nécessaire pour que le juge prononce l'aggravation de la mesure de protection, et sur le certificat médical circonstancié exigé. Dans un deuxième temps, l'auteur s'intéresse à l'apport de la décision du 2 mars 2022. Pour la première fois, la Cour de cassation énonce explicitement l'obligation de fournir un certificat médical circonstancié établi en vue de la demande formulée. Dans un troisième temps, l'auteur réalise une analyse critique de la décision de la Cour d'appel ayant donné lieu au pourvoi en cassation.

Majeurs protégés – Vaccination – Consentement (Note sous C.A. Versailles, 10 décembre 2021, n°21/01249) (Droit de la famille, avril 2022, n°4) :

Note de G. Raoul-Cormeil « *Le tuteur habilité par le juge à autoriser l'acte vaccinal* ». L'auteur commente à l'arrêt du 10 décembre 2021 dans lequel la Cour d'appel de Versailles se prononce sur le régime des décisions prises en matière de santé – et plus spécifiquement de vaccination – à l'égard des

personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. L'auteur s'intéresse, dans un premier temps, aux conditions d'attribution du pouvoir de représentation en matière personnelle et, dans un second temps, aux conditions d'exercice dudit pouvoir.

■ Divers :

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – Equipement numérique – Financement – Arrêté du 2 février 2022 (BJPH, mars 2022, n°246) :

Note de la rédaction « *Le numérique dans les ESSMS* ». Les auteurs s'intéressent au programme de financement de l'équipement numérique des ESSMS, porté par l'arrêté du 2 février 2022. Après avoir rappelé l'objectif d'un tel financement, les auteurs expliquent le contenu de l'arrêté, en s'intéressant notamment aux acteurs concernés et aux modalités de mise en œuvre.

Personnes âgées – EHPAD – Médecin généraliste – Consultation – Majoration – Arrêté du 28 juin 2019 (BJPH, mars 2022, n°246) :

Note de la rédaction « *La consultation par un médecin généraliste en EHPAD est-elle concernée par la "majoration personne âgée" ?* ». L'arrêté du 28 juin 2019 précise les majorations applicables aux tarifs des actes et consultations externes des établissements de santé publics et des établissements de santé privés, parmi lesquelles on trouve la « majoration personnes âgées ». L'article 2 excluant l'application de cette majoration pour les actes externes pratiqués au sein des établissements médico-sociaux ; la majoration des tarifs n'est pas possible s'agissant des consultations et actes externes réalisés en EHPAD.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Produits de santé – Médicaments à usage humain – Mise à disposition – Réglementation (J.O.U.E du 20 avril 2022) :

Directive (UE) 2022/642 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE en ce qui concerne les dérogations à certaines obligations relatives à certains médicaments à usage humain mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte.

Denrées alimentaires – Fruits – Union européenne – Contrôle – Phyllosticta – Propagation (J.O.U.E du 19 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022 établissant des mesures temporaires à l'égard de certains fruits originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud, d'Uruguay et du Zimbabwe visant à éviter l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

Denrées alimentaires – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 19 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 26571 en tant qu'additif pour l'ensilage destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales.

Denrées alimentaires – Aliments d'origine animale – Limites - substance « bambermycine » (J.O.U.E du 19 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/634 de la Commission du 13 avril 2022 modifiant le règlement (UE) no 37/2010 en ce qui concerne la classification de la substance « bambermycine » et sa limite maximale de résidus dans les aliments d'origine animale.

Produits de santé – Médicaments expérimentaux – Mise à disposition – Réglementation (J.O.U.E du 20 avril 2022) :

Règlement (UE) 2022/641 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°536/2014 en ce qui concerne une dérogation à certaines obligations relatives aux médicaments expérimentaux mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte.

Denrées alimentaires – Volailles et produits germinaux de volailles – Gibier à plumes – Union Européenne – Importation – Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni (J.O.U.E du 21, 27 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) **2022/649** de la Commission du 20 avril 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Règlement d'exécution (UE) **2022/678** de la Commission du 26 avril 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Denrées alimentaires – Viande bovine – Paraguay – Contingent tarifaire (J.O.U.E du 22 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/663 de la Commission du 21 avril 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/761 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité en provenance du Paraguay.

Compléments alimentaire - aliment trans-resvératrol – Nouveautés (J.O.U.E du 25 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/672 de la Commission du 22 avril 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les spécifications du nouvel aliment trans-resvératrol (de source microbienne).

Denrée alimentaire – Mise sur le marché – Haricot mungo (J.O.U.E du 25 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/673 de la Commission du 22 avril 2022 autorisant la mise sur le marché de la protéine de haricot mungo (*Vigna radiata*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Denrées alimentaires – Viande et volaille – Œufs – Ovalbumine – Prix – Fixation (J.O.U.E du 29 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/683 de la Commission du 27 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

Denrée alimentaire - Galacto-oligosaccharide – Utilisation – Conditions (J.O.U.E du 29 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/684 de la Commission du 28 avril 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du nouvel aliment «galacto-oligosaccharide».

◇ Législation interne :**Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 21 avril 2022) :**

Arrêté du 15 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 22, 26, 29 avril 2022) :

Arrêté du 20 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Arrêtés du 6 avril 2022 **NOR : SSAS2207181A, NOR : SSAS2207247A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 12 avril pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 26 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Produits de santé – Accès précoce – Modèle de convention – Article L.5121-12 du code de la santé publique (J.O du 23 avril 2022) :

Arrêté du 15 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 5121-70, R. 5121-74-5 et R. 5121-76-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 26, 29 avril 2022) :

Arrêtés du 6 avril 2022 **NOR : SSAS2207180A, NOR : SSAS2207185A, NOR : SSAS2207186A, NOR : SSAS2207187A, NOR : SSAS2207240A, NOR : SSAS2207242A, NOR : SSAS2207244A, NOR : SSAS2207246A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés **NOR : SSAS2210628A, NOR : SSAS2210629A** du 25 avril 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 26 avril 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 26 avril 2022) :

Arrêté du 20 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Dispositifs médicaux – Union européenne – Règlement (UE) 2017/745 – Droit national – Adaptation (J.O du 21 avril 2022) :

Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Dispositifs médicaux – Union européenne – Règlement (UE) 2017/745 – Droit national – Adaptation (J.O du 21 avril 2022) :

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O. du 22, 29 avril 2022) :

Avis NOR : **SSAS2210796V**, NOR : **SSAS2212970V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 26, 29 avril 2022) :

Avis NOR : **SSAS2207182V**, NOR : **SSAS2207248V**, NOR : **SSAS2210599V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

■ Doctrine :**Dispositifs médicaux – Promotion – Visiteurs médicaux – Charte (Note sous Arr., 4 mars 2022, NOR : SSAS2207461A) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, avril 2022, n°335) :**

Note de J. Peigné « *Promotion des dispositifs médicaux : la charte de la visite médicale est publiée* ». L'auteur s'intéresse à l'arrêté du 4 mars 2022 qui établit la charte de qualité des pratiques professionnelles des visiteurs médicaux chargés de la présentation, de l'information ou de la promotion des dispositifs médicaux à usage individuel et des prestations associées. L'auteur indique quels sont les dispositifs et les prestations concernés, mais également quelles sont les activités visées. L'auteur détaille les règles et les systèmes mis en place par la charte afin de remplir les objectifs fixés, à savoir « *mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins ou conduire à des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie* ».

Dispositifs médicaux – Produits défectueux – Fabricant – Responsabilité (Note sous Cass., 1^{re} civ., 2 février 2022, n°20-15.526) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, avril 2022, n°335) :

Note de J. Peigné « *Prothèse de hanche défectueuse : le fabricant déclaré responsable* ». L'auteur commente l'arrêt du 2 février 2022 dans lequel la Cour de cassation retient la responsabilité du fabricant d'une prothèse défectueuse. En l'espèce, la Haute juridiction s'appuie implicitement sur la « *théorie de l'équivalence des conditions* » pour condamner le fabricant de prothèses à indemniser la victime.

Essais cliniques – Comités de protection des personnes (CPP) – Recherches impliquant la personne humaine (RIPH) – Décret n°2022-323 du 4 mars 2022 (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Article de T. Roche « *RIPH et essais cliniques de médicaments : du nouveau dans les modalités d'intervention des CPP* ». Le décret du 4 mars 2022 modifie la définition réglementaire des RIPH portant sur un médicament, en précisant qu'il s'agit des recherches qui portent sur un ou plusieurs médicaments n'entrant pas dans le champ d'application du règlement UE n°536/2014. Ce décret modifie également l'article R.1123-23 du code de la santé publique, afin de préciser les modalités et délais d'examen d'une demande d'avis par les CPP concernant une RIPH.

Médicaments – Levothyrox – Notice – Responsabilité (Note sous Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786) (Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de J. Peigné « *Levothyrox : responsabilité du fabricant et de l'exploitant* ». Il ressort de cet arrêt de la Cour de cassation que la responsabilité d'un fabricant et d'un exploitant de médicament peut être engagée dès lors que l'information délivrée au patient en matière de changement d'excipients n'est pas suffisamment explicite. Cette lacune, consécutive d'une faute, peut générer un préjudice moral

temporaire indemnisable.

Médicaments – Levothyrox – Notice – Responsabilité (Note sous Cass. 1re civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786) (L'Essentiel droit des assurances, n°4, avril 2022) :

Note de T. Douville « *Responsabilité du fabricant d'un médicament pour défaut d'information sur l'évolution de la formule de celui-ci* ». A la suite d'un changement de formule, des usagers du médicament Levothyrox ont présenté des effets indésirables. Un fabricant et exploitant du médicament ont été assignés sur le fondement de la responsabilité pour faute et subsidiairement de la responsabilité du fait des produits défectueux. La Cour de cassation a jugé que le changement d'étiquetage et de notice, qui ne mettait pas en avant le changement de formule, était insuffisant pour informer les patients. Toutefois, les responsabilités de l'exploitant et du fabricant étaient indépendantes d'une défectuosité du produit.

Baclofène – Autorisation de mise sur le marché – Posologie – Contentieux – Sursis à exécution (Note sous CAA de Versailles du 4 janvier 2022, n° 21VE00811 (AJDA, avril 2022, n°14) :

Note de C. Grossholz « *Le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif rend exécutoire la décision limitant la posologie des spécialités Baclocur* », L'auteur expose les éléments ayant conduit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à annuler la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (ANSM), qui accordait, le 22 octobre 2018, une autorisation de mise sur le marché aux spécialités Baclocur® tout en limitant la posologie maximale à 80 mg. La pertinence de la décision a été remise en cause devant de nombreux biais dans l'étude sur laquelle cette décision était fondée ne permettant pas d'établir une relation entre la dose et les effets indésirables de baclofène. L'ANSM ayant fait appel de cette décision, la cour administrative d'appel de Versailles a sursis à l'exécution du jugement du tribunal conformément à l'article R.811-15 du code de la justice administrative, en attendant que soit jugé le recours au fond.

■ Divers :

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

 **7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE**

■ Législation :

◇ **Législation européenne :**

Pesticides – Produits chimiques industriels – Polluants organiques persistants – Mercure – Inscription – Modification (J.O.U.E du 20 avril 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/643 de la Commission du 10 février 2022 modifiant le règlement (UE)

n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides, des produits chimiques industriels, des polluants organiques persistants et du mercure ainsi qu'une mise à jour des codes douaniers.

Fruits, légumes, végétaux, semences – Importation – Royaume-Uni – Certificat phytosanitaire (J.O.U.E du 28 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/680 de la Commission du 27 avril 2022 modifiant les informations figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/178 en incluant le Royaume-Uni (Irlande du Nord) en tant qu'origine pour laquelle un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction dans l'Union de végétaux, de fruits, de légumes, de fleurs ou de semences.

Substance active – Produits biocides – Approbation (J.O.U.E. du 29 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/686 de la Commission du 28 avril 2022 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2015/1295 et (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active « sulfoxaflor ».

◇ **Législation interne :**

Chenille processionnaire du chêne – Chenille processionnaire du pin – Perturbateurs (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin.

Déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants – Pathologies – Autotraitement – Liste (J.O du 26 avril 2022) :

Arrêté du 22 avril 2022 pris par le ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants.

Déchets d'activité de soins à risque infectieux – Appareils – Désinfection – Traitement – Conformité (J.O du 26 avril 2022) :

Arrêté du 21 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant agrément du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour la délivrance des attestations de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Eau de consommation – Traitement – Résines organiques échangeuses d'ions (J.O du 27 avril 2022) :

Arrêté du 22 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Espèces végétales – Espèces animales – Prolifération menaçant la santé humaine (J.O du 27 avril 2022) :

Arrêté du 25 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 2 juin 2017 et portant désignation des organismes contribuant à des mesures nationales de prévention et de lutte relatives à certaines espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

■ Doctrine :**Covid-19 – Pollution – Déchets médicaux (Bulletin de l'OMS, avril 2022, volume 100, n°4) :**

Article de T. Anderson « *Managing Covid-19 waste* ». L'auteur alerte sur la pollution liée aux déchets des produits médicaux durant la pandémie. Les 8 milliards de doses de vaccin administrées dans le monde au 7 décembre 2021 ont produit 143 000 tonnes de déchet supplémentaires, dont 87 000 tonnes de flacons en verre, 48 000 tonnes de seringues, et 8 000 tonnes d'emballage de sécurité. Une étude de l'Académie nationale des sciences estime que plus de 25 000 tonnes de ces déchets pénètrent dans les océans du monde entier. Selon l'auteur, il faut innover la conception, l'emballage et la livraison des produits médicaux afin de mieux contrôler cette pollution supplémentaire.

Santé publique – Assainissement environnemental – Hygiène (Bulletin de l'OMS, avril 2022, volume 100, n°4) :

Article de S. Budge et coll. « *Environmental sanitation and the evolution of water, sanitation and hygiene* ». Les auteurs soutiennent la recherche d'une eau plus propre, d'un assainissement et d'une hygiène plus efficaces, et pensent que l'assainissement environnemental est essentiel pour atteindre l'objectif d'amélioration de la santé et du bien-être de la population. L'assainissement de l'environnement a été un concept déterminant dans la fondation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et a été défini comme le contrôle de tous les facteurs de l'environnement physique pouvant exercer un effet néfaste sur le développement physique, la santé et la survie des êtres humains. Cela nécessite une meilleure gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour y inclure la lutte antivectorielle, la gestion et le drainage des déchets solides et des excréments d'animaux.

Protection de l'environnement – Pollution des eaux – Convention judiciaire d'intérêt public (Droit pénal, avril 2022, n°4) :

Article de G. Poissonnier « *Pollution des eaux : conclusion des premières CJIP environnement en France* ». Après avoir rappelé ce que sont les conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP), l'auteur s'intéresse aux deux premières CJIP en matière environnementale, qui ont été conclues en novembre 2021 et en janvier 2022 à la suite d'affaires de pollution des eaux en Haute-Loire. L'auteur s'interroge notamment sur la capacité de la CJIP à devenir un outil efficace et rapide de traitement des affaires d'atteinte à l'environnement : si l'objectif de célérité de la procédure semble rempli, le montant des amendes fixées laisse planer quelques doutes quant à l'efficacité du mécanisme.

■ Divers :**Protection de l'environnement – Emballages plastiques à usage unique – Réglementation – Loi du 10 février 2020 (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, mars 2022, n°98) :**

Note de la rédaction « *Emballages plastiques à usage unique : la stratégie nationale de réduction en consultation* ». La loi du 10 février 2020 prévoit l'interdiction de la mise sur le marché d'emballage en plastique à usage unique d'ici 2040. Les auteurs détaillent les objectifs de la stratégie dite « *3r pour les*

emballages en plastique » ainsi que les plans d'action, élaborés suivant 10 axes, pour remplir ces objectifs.

Protection de l'environnement – Emballages plastiques à usage unique – Réglementation – Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 (Note sous la décision d'exécution (UE) 2022/162 du 4 février 2022) (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, mars 2022, n°98) :

Note de la rédaction « *Précisions sur les modalités de réduction des plastiques à usage unique* ». Après avoir rappelé que la directive du 5 juin 2019 a imposé aux Etats membres de l'UE de « *prendre des mesures pour parvenir à une réduction de la consommation des produits en plastique à usage unique* », les auteurs s'intéressent à la décision d'exécution du 4 février 2022 qui définit « *la méthode de calcul et de vérification de cette réduction de la consommation* ». Les auteurs s'intéressent également aux modalités de communication des données relatives aux produits en plastique mis sur le marché ainsi qu'à celles relatives aux mesures tendant à la réduction de la consommation de plastiques à usage unique.

Protection de l'environnement – Produits biocides – Néonicotinoïdes – Réglementation (Note sous CE, 25 février 2022, n°461238) (Energie – Environnement – Infrastructures, avril 2022, n°4) :

Note de la rédaction « *Néonicotinoïdes pour les betteraves sucrières : en l'absence de solution alternative, leur autorisation pour 2022 est légale* ». Dans cette décision, la Haute juridiction administrative a rejeté la demande d'associations et représentants du monde agricole de suspendre le droit d'utiliser des néonicotinoïdes s'agissant de la culture des betteraves sucrières. Le Conseil d'Etat rappelle en effet dans cette décision que si le risque d'infestation des cultures par des pucerons responsables de maladies est réel et s'il n'existe pas d'alternative efficace à l'utilisation des néonicotinoïdes, leur utilisation demeure possible, temporairement, malgré l'interdiction par l'Union européenne.

Protection de l'environnement – Déchets – Tri mécano-biologique – Article L.541-1 du code de l'environnement – Loi du 10 février 2020, n°2020-105 (Note sous CE, 24 février 2022, n°456190) (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, mars 2022, n°98) :

Note de la rédaction « *Tri mécano-biologique : caractère sérieux d'une QPC sur l'article L.541-1 du code de l'environnement* ». Dans cette décision du 24 février 2022, le Conseil d'Etat juge que la question de la conformité de l'article 90 de la loi du 10 février 2020 visant à « *conditionner l'ouverture de nouvelles capacités de tri mécano-biologique (TMB) à la généralisation du tri des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale* » au principe de libre administration des collectivités territoriales présente un caractère sérieux, justifiant sa transmission au Conseil constitutionnel.

Protection de l'environnement – Déchets dangereux – Stockage en couche géologiques profondes – Article L.515-7 du code de l'environnement – Régime d'exonération de garanties financières – Installations classées pour la protection de l'environnement (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, mars 2022, n°98) :

Note de la rédaction « *Stockage illimité de déchets dangereux : vers une exonération de garantie financière et de tierce expertise ?* ». Les auteurs s'intéressent au projet de décret qui vise, d'une part, à simplifier la procédure relative aux modalités de prolongation d'un stockage illimité de déchets dangereux en couches géologiques profondes et, d'autre part, à modifier le code de l'environnement afin de mettre en place le même régime d'exonération de garanties financières pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficiant d'une garantie de l'Etat et celles exploitées directement par l'Etat.

Atteintes à l'environnement – Incendie de l'usine Lubrizol – Etat – Gestion (Bulletin de droit de l'Environnement Industriel, mars 2022, n°98) :

Note de la rédaction « *Actions de l'Etat post Lubrizol : évaluation par le Sénat* ». Les auteurs s'intéressent au rapport rendu par la commission d'enquête sénatoriale chargée d'évaluer l'intervention des services de l'Etat dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol. Dans une première partie, les auteurs font un bilan du traitement et du suivi des conséquences environnementales et sanitaires directes de l'accident. Dans une deuxième partie, ils abordent la question de la nécessaire amélioration de la sécurité environnementale. Dans une troisième et dernière partie, ils détaillent les recommandations formulées par la commission.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

■ Législation :

Législation interne :

Maladies professionnelles – Exposition aux pesticides – Classification (J.O du 20 avril 2022) :

Décret n° 2022-573 du 19 avril 2022 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Santé au travail – Risques professionnels – Surveillance post-professionnelle (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels.

■ Jurisprudence :

Accident du travail – Maladies professionnelles – Faute inexcusable de l'employeur (Civ. 2^{ème}, 7 avril 2022, n°20-21.906) :

Dans une décision du 7 avril 2022, la Cour de cassation estime que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui est indépendante de la prise en charge au titre de la législation professionnelle, n'implique pas que l'accident ou la maladie ait été préalablement déclaré à la caisse par la victime, la juridiction de sécurité sociale étant en mesure, après débat contradictoire, de rechercher si l'accident ou la maladie présente un caractère professionnel, et si l'assuré établit avoir été victime d'une faute inexcusable de l'employeur.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail – Activités de soins (non) (CE., 22 avril 2022, n°459380) :

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat rappelle que l'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique, quel que soit l'emplacement des locaux en question, et que cette personne ait ou non des activités de soins, et soit ou non en contact avec des personnes hospitalisées ou des professionnels de santé.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail – Congé de maladie (CE., 22 avril 2022, n°458360) :

Par un arrêt du 22 avril 2022, le juge du Conseil d'Etat estime que si le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre le Covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie, cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

■ Doctrine :**Santé au travail – Agents cancérigènes ou mutagènes – Substances reprotoxiques – Directive (UE) 2022/431 du 9 mars 2022 (Dictionnaire permanent Droit européen des affaires, avril 2022, n°399) :**

Article de J.-Ph. L. « *Nouvelle directive sur les risques liés à l'exposition aux substances chimiques dangereuses au travail* ». La directive du 9 mars 2022 met à jour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, en y ajoutant les substances reprotoxiques. L'employeur doit réduire l'utilisation de ces substances sur le lieu de travail, et est tenu d'informer les travailleurs sur les installations qui en contiennent, avec un étiquetage de danger clair et bien visible.

Crise sanitaire – Organisation du travail – Télétravail – Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2021 (ANI) (Semaine Sociale Lamy, 11 avril 2022, n°1995) :

Article de S. Izard « *Télétravail : où en est-on de l'application de l'ANI de 2020 ?* ». Elsa Martinez et Lydie Recorbet, chargées de missions, ont mené une étude faisant ressortir cinq recommandations pour « donner tout son potentiel » et améliorer l'ANI de 2020 : promouvoir l'ANI pour en faire un véritable outil d'aide à la négociation, prévoir différents scénarii de recours au télétravail en cas de force majeure, anticiper la révision du périmètre des salariés éligibles au télétravail, prendre en compte l'évolution du rôle des managers dans les accords de télétravail, et intégrer davantage les enjeux environnementaux.

Santé au travail – Risques psychosociaux – Etude sociale (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 12 avril 2022, n°7) :

Article de A. Gosselin et coll. « *Prévalence des risques psychosociaux au travail et santé mentale parmi les immigrés et descendants d'immigrés* ». L'étude des auteurs a pour objectif de vérifier que les associations entre le *job strain* (tension au travail : faible latitude/forte demande), l'*iso-strain* (combinaison d'une situation de *job strain* et d'un faible soutien social) et l'anxiété sont similaires pour les trois groupes de l'enquête (immigrés, descendants d'immigrés, et population majoritaire ni immigrée, ni descendante d'immigrés). Il en ressort que la prévalence du *job strain* était de 44% parmi les immigrés d'Afrique, 36% parmi les descendants d'immigrés d'Afrique, et 32% parmi la population majoritaire. La prévalence de l'*iso-strain* était plus élevée parmi les immigrés et les descendants d'immigrés d'Afrique (23% et 20% respectivement) que parmi la population majoritaire (15%). La prévalence de l'anxiété était plus élevée parmi les descendants d'immigrés d'Afrique (12%) que dans la population majoritaire (6%).

Santé au travail – Risque professionnel – Lutte contre le harcèlement – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 (Semaine Sociale Lamy, 4 avril 2022, n°1994) :

Article de S. Fantoni - Quinton « *Un document unique revisité... pour une démarche plus féconde de prévention ?* ». Pris en application de la loi du 2 août 2021, le décret du 18 mars 2022 aborde deux sujets : le document unique d'évaluation des risques professionnels et les modalités de prise en charge

de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, pour les entreprises de moins de 50 salariés, par l'opérateur de compétences.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – Fonction hospitalière (Note sous CE., avis, 15 octobre 2021, n°450102) (Bulletin Juridique du Professionnel Hospitalier, mars 2022, n°246) :

Note de I. Filippi « *Le CITIS ne peut s'appliquer qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret* ». L'auteur revient sur un avis du Conseil d'Etat concernant l'instauration du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique hospitalière. Le décret d'application du CITIS a été pris le 13 mai 2020, et il fallait régler la situation d'un agent en arrêt maladie au 17 mars 2020 qui invoquait ce CITIS. Le Conseil d'Etat rejette sa demande et estime que les anciennes dispositions demeurent applicables jusqu'au 13 mai 2020, ainsi le fonctionnaire ne peut être positionné en CITIS avant cette date.

Services de santé au travail – Prévention en santé au travail – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de N. Lebreton et O. Atlan « *Plusieurs mesures de la loi Santé au travail sont en attente de décrets d'application* ». La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail comprend des mesures aménageant le fonctionnement, les missions, et l'organisation des services de prévention en santé au travail. L'entrée en vigueur des mesures de cette loi était fixée au 31 mars 2022, mais la mise en œuvre de la plupart d'entre elles est reportée de fait à défaut de décrets d'application.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de F. Satge « *Le document unique d'évaluation des risques soumis à de nouvelles règles* ». Le décret du 18 mars 2022 précise les nouvelles règles relatives au DUERP. Il devra être mis à jour au moins chaque année dans les entreprises d'au moins 11 salariés, et devra être conservé dans ses versions successives pendant au moins 40 ans à compter de leur élaboration. Le DUERP doit être tenu à disposition de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.

Covid-19 – Visites médicales – Services de santé au travail (SST) – Décret n°2022-418 du 24 mars 2022 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de O. Atlan « *Covid-19 : les visites médicales prévues jusqu'au 30 avril peuvent être reportées* ». Le décret du 24 mars 2022 fixe la liste des visites médicales pouvant être une nouvelle fois reportées, afin de permettre aux services de santé au travail de mobiliser leurs efforts dans la campagne de vaccination. Peuvent ainsi être repoussés l'examen médical d'aptitude périodique, et la visite d'information et de prévention. En revanche, ne peuvent être repoussés l'examen médical d'aptitude initial, l'examen de préreprise, l'examen de reprise, et l'examen d'aptitude périodique pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

Accident du travail – Maladie professionnelle – Désinsertion professionnelle – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décret n°2022-373 du 16 mars 2022 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de O. Atlan « *Rendez-vous de liaison : les modalités de mise en œuvre sont précisées* ». La durée minimale de l'arrêt de travail qui rend possible l'organisation d'un rendez-vous de liaison est

désormais fixée à 30 jours. Ce rendez-vous, organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié, a pour objet d'informer ce dernier qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'un examen de préreprise, et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Visite médicale post-exposition – Facteurs de risque – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de L. Mechin « *Vers une meilleure surveillance post-exposition professionnelle des salariés* ». Initialement réservée aux salariés exposés à des facteurs de risque au cours de leur carrière et partant à la retraite, l'organisation de la visite médicale post-exposition est étendue par la loi du 2 août 2021 aux contrats en cours d'exécution. Par conséquent, l'employeur doit informer le service de prévention et de santé au travail (et le salarié concerné) : de la cessation de l'exposition d'un travailleur de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant d'un suivi individuel renforcé, mais aussi du départ ou de la mise à la retraite d'un salarié exposé, au cours de sa carrière, à de tels risques.

Inaptitude au travail – Reprise de l'emploi – Visites de préreprise – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 – Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 (Dictionnaire permanent social, avril/mai 2022, n°1051/1052) :

Article de N. Lebreton « *Inaptitude au travail : ce qui a changé depuis le 31 mars 2022* ». Le décret du 16 mars 2022 précise les nouvelles modalités de recours à la visite de préreprise et de reprise, et met en œuvre le rendez-vous de liaison. L'objectif est d'améliorer l'organisation du retour du salarié à son poste après un arrêt de travail de longue durée. De plus, deux dispositifs sont mis en place pour anticiper les difficultés prévisibles à la reprise de l'emploi pour les salariés qui ont un risque d'inaptitude ou qui ont été déclarés inaptes : la convention de rééducation professionnelle en entreprise, et l'essai encadré.

Personne en situation de handicap – Travail – Discrimination – Reclassement – Aménagements raisonnables de l'emploi (Note sous CJUE, 10 février. 2022, aff. C-485/20) (Europe, avril 2022, n°4) :

Note de L. Driguez « *Travailleurs porteurs d'un handicap* ». L'obligation d'aménagement raisonnable de l'emploi d'un travailleur déclaré inapte à exercer ses fonctions en raison d'un handicap inclut l'adaptation du poste de travail mais également le reclassement lorsque celle-ci n'est pas possible. Comme le souligne l'auteure, il existe donc une « véritable obligation de reclassement » puisque l'employeur ne peut s'en exonérer que lorsque les aménagements raisonnables envisageables constituent une charge disproportionnée.

■ Divers :

Covid-19 – Visites médicales – Services de santé au travail (SST) – Décret n°2022-418 du 24 mars 2022 (Semaine Sociale Lamy, 4 avril 2022, n°1994) :

Note de la rédaction « *Nouveau report de visites médicales* ». Le report de certaines visites médicales est prévu depuis la première crise sanitaire de 2020. Le décret du 24 mars 2022 précise les conditions dans lesquelles les SST peuvent de nouveau reporter ces visites médicales. Il s'agit des visites et examens médicaux dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 (ou dont l'échéance aurait dû intervenir pendant cette période suite à un précédent report).

Accident du travail – Maladies professionnelles – Tarification – Fonctions support (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 7 avril 2022, n°20-19.447) :

Note de la rédaction « *Application dans le temps de la tarification AT-MP propre aux salariés occupant*

des fonctions support ». Dans cette affaire, une société demande, en juillet 2019, à bénéficier rétroactivement d'un taux spécifique de cotisation pour les salariés occupant des fonctions support de nature administrative. La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) reconnaît que les salariés qui font l'objet de la demande constituent un établissement distinct, accepte l'application d'un taux spécifique, mais ne fait produire cette décision qu'à compter du 1^{er} août 2019. La société conteste la date retenue, mais la Cour de cassation confirme la solution : la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles spécifique aux établissements constitués de salariés occupant des fonctions support s'applique à compter de la demande d'application de cette tarification à la CARSAT.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Alimentation animale – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 21 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de feuilles de *Melissa officinalis* L. en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2022/654 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'hydroxyanisole butylé en tant qu'additif pour l'alimentation des chats.

Bovins – Ovins – Caprins – Règles d'identification – Non-respect (J.O.U.E du 25 avril 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/671 de la Commission du 4 février 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission.

Poissons – Animaux terrestres – Echantillonnage – Règlementation (J.O.U.E du 29 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/685 de la Commission du 28 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne les exigences relatives à l'échantillonnage pour les poissons et les animaux terrestres.

■ Doctrine :

Protection des animaux – Liberté d'expression – Droit de propriété (Note sous Cass. 1^{ère} civ., 2 février 2022, n°20-16.040) :

Note de A. Lepage « *De l'usage de la liberté d'expression par une association au soutien de la défense de la cause animale* ». L'auteure revient sur une affaire, dans laquelle une association qui dénonce l'exploitation intensive d'animaux a mis en ligne sur les réseaux sociaux une vidéo qu'elle a tournée en s'introduisant sans autorisation dans une porcherie. La Cour de cassation indique que la protection des animaux est un sujet d'intérêt général, et que la violation de la loi par une association qui se prévaut de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale ne suffit pas à justifier la violation du droit de propriété. La Cour affirme que le juge des référés doit, pour rendre sa décision, procéder à une mise en balance des intérêts entre deux droits conventionnellement protégés, en l'espèce la liberté d'expression et le droit de propriété.

Bien-être animal – Bientraitance – Abattage rituel – Article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (Note sous CJUE, 29 mai 2018, C-426/16 ; CJUE, 26 février 2019, C-497/17 ; CJUE, 17 décembre 2020, C-336/19) :

Note de I. Pingel « *Le bien-être animal en droit de l'Union européenne* ». L'auteure revient sur la jurisprudence « abattage rituel », qui selon elle ne répond pas aux interrogations que soulève l'interprétation de l'article 13 du TFUE. Cette jurisprudence permet seulement de limiter ou d'interdire les abattages les plus cruels sans étourdissement (et non les abattages en général). L'auteure souligne ainsi que c'est davantage la bientraitance qui est promue par la Cour que le bien-être animal. Pour les défenseurs de la cause animale, il faut considérer qu'une meilleure protection de l'animal au moment de son abattage est une forme de bien-être animal. De plus, la question reste ouverte quant à la définition du bien-être animal en droit de l'Union Européenne. La Cour n'en donne aucune, pourtant cette définition est selon l'auteure cruciale : plus la définition sera exigeante, plus les contraintes imposées aux professionnels seront élevées.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Assurance maladie – Protection complémentaire – Renouvellement – Ouverture (J.O du 17 avril 2022) :

Décret n° 2022-565 du 15 avril 2022 relatif à l'ouverture et au renouvellement des droits à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale – Régimes obligatoires – Organisation comptable (J.O du 17 avril 2022) :

Décret n° 2022-567 du 15 avril 2022 portant diverses dispositions relatives à l'organisation comptable des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

Établissements de santé – Facturation individuelle – Prestations de soins hospitaliers – Caisse d'assurance maladie obligatoire (J.O. du 24 avril 2022) :

Arrêtés **NOR : SSAH2212045A, NOR : SSAH2212046A** du 19 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

Assurance maladie – Prestations d'hospitalisation – Prise en charge – Eléments tarifaires (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 26, 29 avril 2022) :

Avis **NOR : SSAS2207184V, NOR : SSAS2207249V, NOR : SSAS2209314V, NOR : SSAS2210600V** relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

■ Doctrine :**Assurance maladie – Prise en charge – Consultations psychologiques – Etudiants (Droit social, avril 2022, n°4) :**

Article de R. Marié « *La prise en charge des consultations psychologiques pour étudiants : un cautère sur une jambe de bois* ». L'auteur porte un regard critique sur les mécanismes de prise en charge des séances chez un psychologue, que cela soit *via* le « chèque psy étudiant » ou par l'assurance maladie. En effet, l'efficacité de ces mesures pose question : en pratique, le nombre de consultations pouvant être pris en charge est très inférieur au nombre de consultations souvent nécessaires et le nombre de psychologues référencés est très insuffisant, sûrement en raison des lourdeurs bureaucratiques et du très faible montant des honoraires imposés. Pour l'auteur, ces mesures apparaissent comme étant « *le symptôme d'un sous-investissement chronique en matière de protection de la santé mentale* ».

Protection sociale – Sécurité sociale – Définition (Droit social, avril 2022, n°4) :

Article de X. Prétot « *La sécurité sociale selon Jean-Jacques Dupeyroux* ». La définition de la sécurité sociale a sollicité l'attention de Dupeyroux qui, dans ses études de 1965 et 1966, distingue les politiques et les systèmes de sécurité sociale. Les politiques de sécurité sociale nées de la réponse immédiate aux risques et aléas qui affectent la sécurité économique des travailleurs dans les sociétés industrielles, conduisant à terme à l'avènement des systèmes de sécurité sociale. Ces derniers sont l'adaptation des techniques de couverture des risques existantes, puis l'adoption de techniques spécifiques de couverture des risques (notamment le caractère obligatoire de l'assujettissement au système et le recours à des modes de financement empruntés plus ou moins à l'impôt) qui confèrent à la sécurité sociale sa dimension propre. La distinction ainsi opérée entre les politiques et les systèmes de sécurité sociale conduit à privilégier la technique de prise en charge sur les fins, et fonde la définition de la sécurité sociale sur un critère opératoire, qui tient aux modalités selon lesquelles le système répond aux risques et aléas de l'existence.

Sécurité sociale – Principe de solidarité – Définition (Droit social, avril 2022, n°4) :

Article de M. Borgetto et R. Lafore « *Le principe de solidarité dans la pensée de Jean-Jacques Dupeyrou* ». Dupeyrou a toujours associé sécurité sociale et solidarité dans ses écrits, en affirmant que la première trouve sa définition même et son essence dans la seconde. Il souligne cependant qu'il est facile d'invoquer la solidarité nationale, mais beaucoup plus difficile de la définir, encore plus de la mettre en œuvre. Dans ses écrits, le principe de solidarité renvoie à deux questions : qui doit payer, et qui a droit ? Ainsi Dupeyrou est convaincu qu'il « *n'est pas de nation ni de société sans une convivialité minimale, sans une cohésion sociale dont se moquent les lois du marché et où l'impôt a son rôle à jouer dans la réduction d'inégalités extrêmes qui seraient incompatibles avec cette cohésion* ».

■ Divers :**Accident de travail – Fonction publique – Incapacité permanente – Allocation temporaire d'invalidité – Conditions (Note sous CE, 6 avr. 2022, n° 453847)(AJDA, avril 2022, n°14) :**

Note de la rédaction « *Le droit à l'allocation temporaire d'invalidité n'est pas toujours subordonné à la reprise de l'agent* ». Le Conseil d'État déclare qu'un fonctionnaire victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % et qui ne peut reprendre son travail en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité, même sans reprise effective des fonctions, à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation. La Haute juridiction administrative rappelle les dispositions applicables et le décret relatif à l'attribution de cette allocation aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière, indiquant que « *l'entrée en jouissance de celle-ci qui est fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation* ».

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :**◇ Législation interne :****Prestations familiales – Services aux familles – Autorités compétentes – Coopération – Expérimentation (J.O du 17 avril 2022) :**

Décret n° 2022-566 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation de nouvelles coopérations entre autorités compétentes en matière de services aux familles.

Retraite – Pension d'invalidité – Pension d'incapacité permanente (J.O du 27 avril 2022) :

Décret n° 2022-687 du 25 avril 2022 portant extension aux pensions d'invalidité et d'incapacité permanente du champ des échantillons inter-régimes de cotisants et de retraités.

Prestations familiales – Congé de présence parentale – Allocation journalière de présence parentale – Renouvellement avant terme (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-733 du 28 avril 2022 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale.

Prestations familiales – Allocation journalière de présence parentale (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-736 du 28 avril 2022 relatif à l'allocation journalière de présence parentale.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – Départements – Aide (J.O du 29 avril 2022) :

Décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales – Fonctionnaires hospitaliers – Affiliation – Nombre d'heures (J.O du 30 avril 2022) :

Décret n° 2022-754 du 29 avril 2022 fixant le seuil d'heures minimal de travail pour l'affiliation des fonctionnaires hospitaliers à temps non complet à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF – Commission statuant en matière médicale – Modalités (J.O du 30 avril 2022) :

Décret n° 2022-756 du 29 avril 2022 relatif à la commission statuant en matière médicale au sein de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Caisse de prévoyance et de retraite de la RATP – Commission statuant en matière médicale – Modalités (J.O du 30 avril 2022) :

Décret n° 2022-757 du 29 avril 2022 relatif à la commission statuant en matière médicale au sein de la caisse de coordination aux assurances sociales de la Régie autonome des transports parisiens.

Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP – Commission statuant en matière médicale – Composition – Réglementation (J.O du 30 avril 2022) :

Arrêté du 29 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission statuant en matière médicale instituée au sein de la caisse de coordination aux assurances sociales de la Régie autonome des transports parisiens.

■ Doctrine :**Prestations familiales – Décès de l'enfant – Maintien (LexisNexis, Droit de la famille, avril 2022, n°4) :**

Note de J. Couard « *Maintien ou prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant* ».

Les décrets n°2022-85 et 2022-86 du 28 janv. 2022 précisent le sort des prestations suite au décès d'un enfant. En principe, pendant une période de 3 mois à la suite du décès, le bénéfice des prestations est maintenu. A la suite de ce délai, il est procédé à un réexamen des ressources du foyer. Par exception, pour l'allocation de Rentrée Scolaire (ARS) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le terme *ad quem* est fixé au 1er juin précédant la rentrée.

Fonction publique – Protection sociale des agents publics – Invalidité des agents publics – Militaire – Infirmité imputable à un risque exceptionnel (Note sous TA, Marseille, 3 janvier 2022 n° 1904898) (AJDA, avril 2022, n°14) :

Note de J-M. Argoud, « *Calcul de l'allocation versée aux militaires victimes d'une infirmité imputable à un risque exceptionnel* ». Le 3 janvier 2022, le tribunal administratif de Marseille a précisé l'interprétation du c) du 1° de l'article D. 4123-8 du code de la défense. Selon cet article, lorsque l'intéressé a une invalidité inférieure à 40 %, le montant de l'allocation principale est proportionnel au taux d'invalidité. Au contraire du mode de calcul retenu par l'administration, le tribunal a jugé que l'allocation doit être réduite de x%, où x est égal à 40% moins le taux d'invalidité.

Prévoyance décès – Prévoyance décès des cadres – Cotisation patronale obligatoire – Frais de santé (Note sous Cass., soc., 30 mars 2022, n°20-15022) (Dictionnaire permanent Social, Avril-Mai 2022, n° 1051/1052) :

Note de G. Anstett, « *Prévoyance obligatoire des cadres : prise en compte de la part patronale à un régime frais de santé* ». L'obligation à la charge exclusive de l'employeur de cotiser en matière de prévoyance à hauteur de 1,50% de la rémunération limitée à la tranche 1 (c'est-à-dire jusqu'au plafond de sécurité sociale) est satisfaite dès lors que l'employeur affecte prioritairement sa cotisation obligatoire de 1,50% à la couverture décès. Il est indifférent qu'une partie de sa cotisation serve au financement de la garantie frais de santé. L'auteur souligne les limites de cette solution en soutenant que l'employeur qui souhaite s'en prévaloir encourt, d'abord, un risque en cas de décès d'un salarié dispensé de cotisations aux frais de santé et, par ailleurs, un risque en cas de mauvais calcul de la proportion.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Soins psychiatriques – Soins sans consentement – Données personnelles (J.O du 28 avril 2022) :

Décret n° 2022-714 du 27 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

■ Doctrine :

Nouvelles technologies – Santé connectée – Propriété intellectuelle (Propriété industrielle, avril 2022, n°4) :

Article de B. May et C. Goy « *Santé connectée : quelles protections par la propriété intellectuelle ?* ». Les innovations de santé connectée se développent exponentiellement, notamment à travers l'intelligence artificielle, l'open data et la convergence des technologies. Les auteurs listent les outils permettant de protéger et valoriser ces inventions : le droit d'auteur, le droit *sui generis* des bases de données, le brevet et le contrat.

Santé publique – Épidémie – Surveillance génomique (Bulletin de l'OMS, avril 2022, Volume 100, n°4) :

Article de L. L. Carter et coll. « *Global genomic surveillance strategy for pathogens with pandemic and epidemic potential 2022-2032* ». La pandémie de coronavirus a marqué un tournant pour la surveillance génomique : elle était systématiquement utilisée et la vitesse de partage des données et de caractérisation des agents pathogènes était sans précédent. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a présenté le 25 novembre 2021 un projet de stratégie visant à unifier, d'ici 2032, la surveillance génomique mondiale des agents pathogènes à potentiel pandémique et épidémique. L'OMS liste différents objectifs, avec entre autres : l'amélioration du partage des données en matière de santé publique au niveau local et au niveau mondial ; la maximisation du recours au numérique pour une surveillance plus rapide et efficace ; et la prévention des futures pandémies qui ne devront pas être sous-estimées. L'OMS travaillera avec les Etats membres et les partenaires pour mettre en œuvre ce projet.

Données à caractère personnel – Accès aux soins – Numérique en santé – Plateforme numérique du Service d'accès aux soins – Mise en relation des patients avec les professionnels de santé disponibles – Décret n°202-403 du 21 mars 2022 (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de M. Bernelin « *Le service d'accès aux soins se dote d'une plateforme en ligne* ». Le décret n°202-403 du 21 mars 2022 a autorisé le traitement de données à caractère personnel pour le fonctionnement de la « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins ». Cette plateforme a pour objectif d'orienter rapidement les patients vers des professionnels de santé disponibles.

Données de santé – Base numérique – Stockage des données – Délibération n°2021-118 du 7 octobre 2021 (Daloz IP/IT, mars 2022, n°3) :

Article de O. de Maison Rouge « *L'entrepôt de données de santé, un lieu de stockage de données sensibles hautement sécurisé* ». Les entrepôts de données de santé sont des centres de stockage de données sensibles au sein des hôpitaux, servant à alimenter une base numérique de recherche médicale et scientifique. Le référentiel de la CNIL, adopté après la délibération du 7 octobre 2021, fixe l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles de la gestion des entrepôts de données de santé.

Secret médical – Données à caractère personnel – Droit d'accès (note sous CE., 10 novembre 2021, n°448729) (Gaz. Pal., n°12, 12 avril 2022, p.3) :

Note de T. Douville « *Exercice du droit d'accès aux données par les héritiers de la personne décédée en matière médicale* ». À la suite d'un décès d'une personne majeure, ses héritiers souhaitent accéder à ses données de santé. Or, si la transmission du dossier médical après la mort du patient est ouverte aux ayants droit, à son partenaire ou concubin dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, le Conseil d'État admet qu'une telle demande peut être également être formulée sur le

fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 qui permet de manière plus générale l'accès aux données personnelles de la personne défunte afin d'organiser et de régler sa succession.

Données à caractère personnel – Accès aux soins – Numérique en santé – Plateforme numérique du Service d'accès aux soins – Mise en relation des patients avec les professionnels de santé disponibles – Décret n°202-403 du 21 mars 2022 (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Note de M. Bernelin « *Le service d'accès aux soins se dote d'une plateforme en ligne* ». Le décret n°2022-403 du 21 mars 2022 a autorisé le traitement de données à caractère personnel pour le fonctionnement de la « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins ». Cette plateforme a pour objectif d'orienter rapidement les patients vers des professionnels de santé disponibles.

Services numériques en santé – Espace numérique de santé (ENS) – Commission de référencement – Arrêté NOR : SSAD2206388A du 24 février 2022 (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, avril 2022, n°335) :

Article de K. Haroun « *Commission de référencement au catalogue de l'ENS : composition et fonctionnement* ». Les services et outils numériques en santé peuvent être référencés au catalogue de l'ENS après avoir obtenu un avis favorable de la commission de référencement au catalogue de l'ENS. L'arrêté du 24 février 2022 fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Innovations technologiques – Neurotechnologies – Encadrement protecteur – Droits de la personne – Protection des données personnelles – (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique biotechnologies, avril 2022, 335) :

Note de S. Desmoulin, « *Neurotechnologies : un nouvel appel à légiférer* ». L'auteure commente les recommandations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui prend exemple sur une modification constitutionnelle chilienne récente et appelle à mettre en place un cadre juridique protecteur de la sécurité des nouveaux dispositifs de neurotechnologie, respectant le droit à l'intégrité du corps et le droit à la vie privée. Elle commente les efforts du droit français à ce propos et soulève les enjeux encore présents.

■ Divers :

Protection de l'enfance – Données personnelles – Protection – CNIL (BJPH, mars 2022, n°246) :

Note de la rédaction « *Le référentiel de la CNIL relatif à la protection des données à caractère personnel dans le secteur de la protection de l'enfance* ». Les auteurs s'intéressent aux référentiels adoptés par la CNIL et plus précisément à celui qui concerne les organismes accueillant, hébergeant ou accompagnant sur le plan social, médico-social, éducatif et/ou judiciaire des mineurs et de jeunes majeurs. Après avoir rappelé les objectifs fixés par la CNIL, les auteurs expliquent les modalités de traitement des données établies par le référentiel avant de remplir lesdits objectifs.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – Equipement numérique – Financement – Arrêté du 2 février 2022 (BJPH, mars 2022, n°246) :

Note de la rédaction « *Le numérique dans les ESSMS* ». Les auteurs s'intéressent au programme de financement de l'équipement numérique des ESSMS, porté par l'arrêté du 2 février 2022. Après avoir rappelé l'objectif d'un tel financement, les auteurs expliquent le contenu de l'arrêté, en s'intéressant notamment aux acteurs concernés et aux modalités de mise en œuvre.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ **f** Institut Droit et Santé ■ **t** @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 2 mai 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.